

SEANCE DU 19 FÉVRIER 2025

=====

Présents : MM Benoit MALEVE, Bourgmestre - Président;
Joseph TORDOIR, Stéphane LEBRUN, Sophie PARISSE, Geneviève
OTTOUL, Échevins;
Léon WALRY, Président du CPAS;
Jean Pierre BEAUMONT, Sarah-Françoise SCHARPE, Muriel
FLAMAND, Stéphane DEPREZ, Annabelle ROMAIN, Fany GREGOIRE,
Yves JACOB, Joséphine GODFRIAUX, Virginie STEVENS, Arnaud
HEMANS, Noemi BANTAGISA MUTUALE, Conseillers;
David ROOMAN, Directeur Général;

SEANCE PUBLIQUE

**1. Administration générale - Validation de l'élection des membres du Conseil de police -
Prise d'acte**

**2. Administration générale - Annulation partielle par la tutelle de la décision du Conseil
communal du 2 décembre 2024 portant sur la désignation des membres du Conseil de
l'action sociale - Prise d'acte**

**3. Administration générale - Déclaration d'apparement ou de regroupement - Prise
d'acte.**

**4. Administration générale - Déclaration de politique générale pour la législature 2024-
2030 - Approbation.**

**5. Affaires générales - Fixation du critère de proportionnalité pour la désignation de
représentants du Conseil communal aux assemblées générales des intercommunales dont
la commune est membre - Approbation**

6. Administration générale - ORES Assets - Représentants communaux - Désignation.

**7. Administration générale - SA CREADIV - Représentants communaux aux assemblées
générales - Désignation.**

**8. Administration générale - Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation
d'Electricité et de Gaz (AIEG) - Représentants communaux - Désignation.**

**9. Administration générale - ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW)
- Représentants communaux - Désignation.**

- 10. Administration générale - Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) - Représentants communaux - Désignation.**
- 11. Administration générale - Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW) - Représentants communaux - Désignation.**
- 12. Administration générale - Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) - Représentants communaux - Désignation.**
- 13. Administration générale - ECETIA Intercommunale SCRL - Représentants communaux - Désignation.**
- 14. Administration générale - Conseil d'exploitation de la Société Wallonne Des Eaux (SWDE) - Représentant communal - Désignation.**
- 15. Administration générale - Assemblée générale de la SCRL ETHIAS CO - Représentant communal - Désignation.**
- 16. Administration générale - Assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) - Représentants communaux - Désignation.**
- 17. Administration générale - Opérateur de Transport de Wallonie (TEC) - Représentant communal - Désignation.**
- 18. Administration générale - ASBL Centre Culturel du Brabant wallon (CCBW) - Représentants communaux - Désignation.**
- 19. Administration générale - Immobilière publique du Brabant wallon (IPB) - Représentants communaux - Désignation.**
- 20. Administration générale - GAL Culturalité en Hesbaye Brabançonne ASBL - Représentants communaux - Désignation.**
- 21. Administration générale - ASBL Maison du tourisme du Brabant wallon - Représentants communaux - Désignation.**
- 22. Administration générale - ASBL Maison du conte et de la littérature - Représentant communal au sein de l'Assemblée générale - Désignation.**
- 23. Administration générale - Agence immobilière sociale du Brabant wallon (A.I.S.B.W.) - Représentant communal - Désignation.**

- 24. Administration générale - ASBL TV COM - Représentant communal - Désignation.**
- 25. Administration générale - ASBL Bébé Futé - Représentant communal - Désignation.**
- 26. Administration générale - ASBL Agence Locale pour l'Emploi (A.L.E.) - Représentants communaux - Désignation.**
- 27. Administration générale - ASBL Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) - Représentant communal - Désignation.**
- 28. Administration générale - ASBL Centre Régional d'Intégration du Brabant wallon (CRIBW) - Représentant communal - Désignation.**
- 29. Administration générale - ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette - Représentants communaux - Désignation.**
- 30. Administration générale - Comité d'attribution des logements communaux - Représentants communaux - Désignation.**
- 31. Administration générale - Comité concertation commune/CPAS - Représentants communaux - Désignation.**
- 32. Administration générale - Comité de négociation et de concertation syndicale - Représentants communaux - Désignation.**
- 33. Administration générale - Commission Paritaire locale (COPALOC) - Représentants communaux - Désignation.**
- 34. Administration générale - Organe de consultation du bassin de mobilité (OCBM) - Représentant communal - Désignation.**
- 35. ATL - Commission communale de l'accueil - Renouvellement et désignation de 2 membres effectifs et suppléants**
- 36. Administration générale - ASBL GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne - Mesure Leader - Stratégie de développement local 2023-2027 - Projet d'avenant à la convention de partenariat du 15 février 2016 et aux avenants du 28 août 2020 et du 21 septembre 2022 - Pour approbation.**
- 37. Administration générale - Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) - Renouvellement - Ratification.**
- 38. Finances - Modification budgétaire n°2 2024 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.**

39. Finances - Budget 2025 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

40. Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du 2e trimestre 2024 - Prise de connaissance.

41. Finances - Marché de fourniture - Acquisition d'un logiciel de gestion des services techniques - Recours au in house - Décision prise sous la responsabilité du Collège - Ratification.

42. Finances - Marché public de services - Auteur de projet reconstruction mur cimetière Piétrebais (Chapelle-St-Laurent) - Prise sous responsabilité du Collège communal - Ratification.

43. Finances - Acquisition d'un logiciel de gestion de projets - Recours au in house - Convention et attribution - Décision prise sous la responsabilité du Collège - Ratification.

44. Finances - Subventions compensatoire et en nature - Comité des Moissons de l'Amitié d'Opprebais - Fête au moulin et marche ADEPS des 09 et 10/06/2024 - Ratification.

45. Finances - Subventions indirectes 2024 - APEI - Fancy Fair du 1er juin 2024 - Ratification.

46. Finances - Subventions indirectes 2024 - SR Incourt - Euro de foot du 14/06 au 14/07/2024 - Ratification.

47. Finances - Subventions indirectes 2024 - Comité des fêtes de Roux-Miroir- Brocante- Scène de village du 29/06/2024 + Fête du chou du 30/08 au 02/09/2024 - Ratification.

48. Finances - Subventions indirectes 2024 - Comité des Fêtes de Longpré : Fête de Longpré du 18 au 21/07/2024 et Marche ADEPS du 03/11/2024 - Ratification.

49. Finances - Subventions indirectes 2024 - Travers Emotion : Les sentiers de Sart-Risbart du 16 au 18/08/2024 et du 22 au 25/08/2024 - Ratification.

50. Finances - Subventions indirectes 2024 - Comité des fêtes de Sart-Risbart : Jogging du 31/08/2024 - Ratification.

51. Finances - Subventions indirectes 2024 - Les Aubépines - Fête de l'été du 07 au 09/09/2024 - Ratification.

52. Finances - Subventions indirectes 2024 - Triathlon du 15/09/2024 - Ratification.

53. Finances - Subventions indirectes 2024 - Occupation de locaux - Ratification.

54. Finances - Service population - Transfert fonds de caisse - Ratification.

55. Urbanisme - Règlement redevance sur les informations notariales, les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de modification de permis d'urbanisation, de certificats d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique, et de dossiers d'ouverture, de modification, de déplacement ou de suppression de voiries communales - Exercice 2025/2030 - Modifications et approbation.

56. Enseignement - Approbation des changements du point X et XI du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ecole Communale d'Incourt - Pour approbation.

57. Service jeunesse - JCPMF - Projet de convention de partenariat "Je cours pour ma forme" - Session de printemps et d'automne 2025 - Pour accord.

58. Crèche communale - Actualisation des contrats d'accueil selon le nouveau modèle imposé par l'ONE - Ratification.

59. Salles communales - Modification du Règlement communal : Location salles communales - Pour accord

60. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2024.

HUIS CLOS

61. Personnel communal - Suppression d'une allocation pour exercice d'une fonction supérieure - Décision

62. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant - Régularisation

.....

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 19 h 30 pour délibérer.
Monsieur le Président déclare ouverte la séance.

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Validation de l'élection des membres du Conseil de police - Prise d'acte

Le Conseil communal,
Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ci-après dénommée "LPI" ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal ;

Vu l'Arrêté Royal du 07 novembre 2018 modifiant l'Arrêté Royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (CDLD) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1er janvier 2024 ;

Vu la circulaire du Service Public Fédéral Intérieur du 29 octobre 2024 relative à l'élection et l'installation des conseillers de police dans les zones pluricommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 portant sur l'élection des membres du Conseil de police ;

Vu l'Arrêté du 19 décembre 2024 du Conseil provincial validant la décision du Conseil communal du 02 décembre 2024 portant sur la désignation des membres du Conseil de police ;
Considérant le courrier de notification du 08 janvier 2025 ci-annexé de Monsieur Gilles MAHIEU, Gouverneur de la Province du Brabant wallon, portant sur la validation des élections des conseillers de police ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE, à l'unanimité des membres présents :

de l'approbation de l'autorité de tutelle de la désignation des membres du Conseil de police représentants la commune d'Incourt.

Les désignations des membres effectifs et suppléants du Conseil de police sont confirmées, à savoir :

<u>NOM et Prénom</u>	<u>Date de naissance</u>	<u>Profession</u>
<u>A. Membres effectifs</u>		
Jean Pierre BEAUMONT	13/09/1945	Retraité
Stéphane DEPREZ	08/05/1971	Conseiller mutualité
Annabelle ROMAIN	13/02/1974	Indépendante
<u>B. Membres suppléants</u>		
Fany GREGOIRE	12/01/1985	Employée
Sarah-Françoise SCHARPE	13/08/1976	Employée
Joséphine GODFRIAUX	24/01/2002	Employée
Virginie STEVENS	08/01/1980	Agent communal
Yves JACOB	21/12/1969	Employé
Arnaud HESMANS	03/11/1978	Fonctionnaire et indépendant

2. Administration générale - Annulation partielle par la tutelle de la décision du Conseil communal du 2 décembre 2024 portant sur la désignation des membres du Conseil de l'action sociale - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, troisième partie - Livre Ier - Titres I et II ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment les articles 7 et 12 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le Décret du 08 décembre 2005 modifiant la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 portant sur l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale ;

Vu l'Arrêté du 17 décembre 2024 de l'autorité de tutelle qui annule partiellement la délibération du Conseil communal d'Incourt du 2 décembre 2024, portant sur l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale, est annulée en ce qu'elle porte sur la désignation de Madame Sarah HENNAU ;

Considérant que Madame Sarah HENNAU a été sanctionnée d'inéligibilité par l'arrêté du gouvernement wallon du 6 juin 2019 aux fonctions de conseillère communale, provinciale et de l'action sociale pour une durée de 6 ans prenant cours le lendemain de la notification de cet arrêté ;

Considérant dès lors que le groupe politique EPI n'était pas autorisé à présenter Madame Sarah HENNAU comme candidate ;

Considérant que pour ces motifs, la délibération du Conseil communal d'Incourt du 2 décembre 2024, portant sur l'élection de plein droit de la conseillère de l'action sociale, Madame Sarah HENNAU, ne respecte pas les conditions reprises dans la Loi pour être désignée conseillère de l'action sociale ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE, à l'unanimité des membres présents :

de la décision de l'autorité de tutelle d'annuler partiellement la décision du Conseil communal du 2 décembre 2024 quant à la désignation de Madame Sarah HENNAU comme conseillère de l'action sociale.

3. Administration générale - Déclaration d'apparement ou de regroupement - Prise d'acte.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment ses articles L1234-2, L1522-4, L1523-15 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projet, les Asbl et les associations chapitre XII suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes établi le 13 octobre 2024 par le Bureau électoral communal en vue du renouvellement du Conseil communal d'Incourt ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2024 du Conseil des Élections locales validant les élections communales du 13 octobre 2024 dans la Commune d'Incourt ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 relatives à l'adoption du pacte de majorité, à l'installation du Bourgmestre, ainsi qu'à l'installation des Échevins ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2024 relative à la prestation de serment du Président du CPAS en qualité de membre du Collège communal ;

Vu les déclarations individuelles d'apparement déposées à l'Administration communale par les Membres du Conseil communal ;

Considérant que les articles L1234-2, § 1er, alinéa 5, et L1523-15, § 3, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposent que les administrateurs qui représentent les communes associées au sein des intercommunales et des Asbl pluricommunales sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux concernés ;

Considérant que ces mêmes articles précisent que, pour le calcul de cette représentation proportionnelle, il sera notamment tenu compte des déclarations individuelles **facultatives** d'apparement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale ou à l'Asbl pluricommunale au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales ;

Considérant que ces déclarations d'apparement permettent de fixer la composition politique pour toute la durée de la législature, quelles que soient les modifications intervenues au cours de ces 6 ans au sein du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient d'acter les déclarations individuelles d'apparement ou de regroupement ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE, à l'unanimité des membres présents et à voix haute :

des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de non-appartenance formulées par les Membres du Conseil communal suivantes :

NOM, Prénom, Fonction	Adresse	Groupe politique	Apparement ou regroupement
MALEVE Benoît, Bourgmestre	Rue de l'Eglise, 17 à 1315 Piétrebais	EPI	PS
TORDOIR Joseph, 1er Echevin	Chaussée de Namur, 73 à 1315 Incourt	EPI	MR
PARISSE Sophie, 2ème Echevine	Rue Marcel Louis, 6 à 1315 Piétrebais	EPI	PS
LEBRUN Stephane, 3ème Echevin	Rue de Chaumont, 18/A à 1315 Roux-Miroir	EPI	PS
OTTOUL Geneviève, 4ème Echevine	Rue de l'Etang, 5 à 1315 Sart-Risbart	EPI	MR
WALRY Léon, Président du CPAS	Rue de la Justice, 9 à 1315 Opprebais	EPI	PS
BEAUMONT Jean Pierre, Conseiller	Rue de la Haie, 15 à 1315 Roux-Miroir	EPI	PS
SCHARPE Sarah-Françoise, Conseillère	Chaussée de Namur, 67 à 1315 Roux-Miroir	EPI	MR
FLAMAND Muriel, Conseillère	Chaussée de Namur, 57 à 1315 Roux-Miroir	ICI	Ecolo
DEPREZ Stéphane, Conseiller	Rue Baron Bouvier, 34 à 1315 Incourt	EPI	PS
ROMAIN Annabelle, Conseillère	Rue de Huppaye, 40 à 1315 Glimes	EPI	MR

GREGOIRE Fany, Conseillère	Rue Alphonse Robert, 90 à 1315 Sart-Risbart	EPI	PS
JACOB Yves, Conseiller	Rue de Wez, 8 à 1315 Opprebais	EPI	MR
GODFRIAUX Joséphine, Conseillère	Rue Alphonse Robert, 29 à 1315 Sart-Risbart	EPI	Non-apparentée
STEVENS Virginie, Conseillère	Rue du Champ des Sept Bonniers, 11 à 1315 Roux- Miroir	EPI	MR
HESMANS Arnaud, Conseiller	Rue du Bois Paillet, 16 à 1315 Roux-Miroir	EPI	MR
BATANGISA MUTUALE Noemi, Conseillère	Rue d'En-Haut, 12 à 1315 Opprebais	ICI	Ecolo

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise aux organismes para-locaux concernés.

4. Administration générale - Déclaration de politique générale pour la législature 2024-2030 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation tel que modifié ce jour et notamment l'article L1123-17 ;

Considérant que dans les 2 mois après l'élection des échevins, le Collège soumet au Conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ;

Considérant que la déclaration de politique communale doit être adoptée par le Conseil communal et donc, faire l'objet d'un vote ;

Considérant qu'après adoption par le Conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal ainsi que mise en ligne sur le site internet de la commune ;

Considérant la déclaration de politique communale pour la mandature 2024-2030 ;

Entendu la présentation de Monsieur Benoît MALEVE, Bourgmestre ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE, à 13 voix pour et 3 abstentions (Muriel FLAMAND (groupe ICI), Noemie BANTAGISA MUTUALE (groupe ICI) et Annabelle ROMAIN (groupe EPI)) :

- d'approuver la déclaration de politique générale communale présentée par la majorité (le groupe politique EPI) comme suit :

Déclaration de politique communale

Législature 2024-2030

1. Une trajectoire financière entre responsabilité et dynamisme local

Notre commune n'échappe pas aux difficultés croissantes que rencontrent la plupart des pouvoirs publics pour boucler leur budget.

Avec une fiscalité très basse et des réserves qui commencent à s'amenuiser, tout en étant l'avant-dernière Commune du Brabant Wallon en termes de population, notre commune, comme les autres petites communes de Wallonie, devra naviguer dans des eaux troubles entre ambition et raison, et faire face aux divers avis de tempête qu'elle enregistra sur

sa route. La vigilance extrême sera de rigueur à l'heure des choix tout au long de la législature et nous placera régulièrement face à des dilemmes qu'il faudra trancher avec raison.

Notre ambition est de maintenir les taxes aux taux les plus bas possibles, tout en pouvant faire face aux défis de demain et aux projets dont notre population a le plus besoin.

Un recours le plus systématique possible aux aides et subsides divers restera indispensable et, dans cette perspective, le lancement de la nouvelle opération de Développement Rural devrait nous offrir de belles opportunités.

Une concertation accrue et des synergies fortes seront recherchées avec le CPAS qui dispose notamment d'un patrimoine immobilier qu'il devrait être utile de mobiliser pour faire face à de plus grands projets qui seront retenus.

Pour les plus grands projets, des étalements plus longs dans le temps pourront aussi s'avérer utiles.

2. Une participation citoyenne revigorée pour des projets repensés

Dès ce début de nouvelle législature, Incourt se lancera dans sa 3ème opération de Développement Rural.

Celle-ci s'accompagnera d'une implication constante des citoyens pour choisir et élaborer les grands projets utiles pour notre commune rurale pour les 20 prochaines années, tout en laissant la responsabilité des choix finaux au Conseil communal, démocratiquement élu pour 6 années.

Cette nouvelle opération, avec ses étapes de consultation et d'élaboration, occupera évidemment le Conseil et le Collège pour de très nombreux mois.

A l'attention plus spécifiquement des seniors, nous relancerons le CCCA et soutiendrons les propositions qu'il exprimera.

Pour les jeunes, comme il sera précisé plus loin, le Conseil Communal des Enfants sera maintenu et nous créerons en outre un Conseil des Jeunes (16-25 ans).

3. Une commune et un pouvoir politique efficaces, compétents, éthiques et à l'écoute

Le Collège s'engage à faire preuve de transparence, à garantir la disponibilité et l'implication de ses membres, à respecter l'éthique et à être à l'écoute des habitants, des forces vives et de l'opposition politique.

4. Un service optimal à la population avec un personnel épanoui

Les missions de service aux citoyens sont essentielles dans une Commune et nous veillerons à les optimiser partout où cela s'avère possible.

Une attention toute particulière sera portée à notre personnel communal, compétent et à l'écoute, qui a toutefois besoin, à plusieurs niveaux, d'une réorganisation et d'une optimisation des missions confiées, pour un meilleur bien-être et une meilleure reconnaissance au travail.

Nous veillerons avec la plus grande attention à disposer d'un service au public encore plus performant, valorisé à sa juste mesure et avec une gestion proactive des perspectives d'épanouissement et de carrière de chacun.

La gestion de l'intérêt public primera toujours sur celle des intérêts privés.

5. Une défense de notre Ruralité par un développement urbanistique sous contrôle et un soutien à l'Agriculture

La sauvegarde du caractère rural de notre Commune demeure l'une de nos priorités. Cette sauvegarde passe notamment par un contrôle du développement urbanistique, grâce à plusieurs outils que nous continuerons de soutenir et développer.

Le « Schéma de Développement Communal » : limiter la densité de nouveaux logements

Nous allons renouveler cet outil important en le réactualisant et en l'affinant encore davantage, notamment pour pouvoir encore mieux résister juridiquement aux appétits de

plus en plus affirmés de grands promoteurs immobiliers qui souhaitent maximiser leur profit, souvent au détriment de ce qui fait le charme et l'attrait de nos villages.

Le Guide d'Urbanisme : mieux encadrer les nouvelles constructions

Nous allons finaliser le nouveau Guide d'Urbanisme propre à la Commune d'Incourt, ce qui permettra d'encadrer encore mieux les projets des candidats bâtisseurs en leur donnant des informations et des lignes de conduites plus précises.

Le « Schéma d'Orientation Local » : maintenir une faible densité d'habitat dans des zones précises

Lorsque cela s'avèrera nécessaire dans certaines zones, nous envisagerons l'adoption de Schémas d'Orientation Local (SOL) qui permettront aussi de limiter les densités de logements dans des endroits plus sensibles et soumis à pression foncière.

Pas de mise en œuvre d'une « Zone d'Aménagement Communal Concerté » : il y a assez de terrains à bâtir

Nous ne pensons pas mettre en œuvre une des Zones d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) durant les six années à venir, le nombre de terrains à bâtir situés en zone d'habitat à caractère rural reste suffisant à nos yeux que pour répondre à la demande.

Contre la densification intense de nos cœurs de village

Nous ne sommes pas favorables à une politique de densification intense du cœur de nos villages.

Nous veillerons ainsi à maîtriser, là aussi, l'intensification du bâti, car sans cela, la qualité de vie s'en trouvera aussi amoindrie, tout en entraînant davantage de soucis de mobilité.

Nous poursuivrons un important soutien et la valorisation de l'Agriculture

Dans notre commune rurale, les agriculteurs ont leur place et jouent un rôle tout à fait essentiel. Ils sont les premiers architectes de nos paysages et de notre environnement et sont ainsi des partenaires privilégiés qu'il faut accompagner et soutenir.

- Chaque année, nous organiserons une séance d'information destinées aux nouveaux habitants pour leur faire découvrir nos exploitations et nos élevages, dans le but de les conscientiser quant à l'importance de la présence d'agriculteurs au sein de nos villages.
- Nous resterons attentifs et proactifs face aux demandes relatives à l'entretien des voiries de campagne
- Nous soutiendrons toutes les initiatives prises par nos producteurs locaux et veillerons à assumer une promotion efficace de leurs activités.

Le monde agricole fait partie de l'ADN de notre Commune.

6. Un engagement renforcé pour faciliter l'accès au logement

Notre commune a toujours été proactive en matière de logements sociaux, grâce à une collaboration fructueuse avec les acteurs publics tels que l'IPBW.

Six nouveaux logements seront bientôt disponibles à l'entrée de la rue Fond du Village, à Piétrebais, grâce à l'IPBW.

Trois autres logements, financés aussi par l'IPBW, seront aménagés dans un bâti appartenant à la Commune, sur la Place François Kest à Incourt.

Le CPAS d'Incourt continuera en outre à gérer directement une douzaine de ces logements, garantissant une gestion efficace, réactive et de proximité pour les bénéficiaires dans le besoin.

Pour nos jeunes et nos seniors : des logements neufs et performants !

Nous allons poursuivre la rénovation et l'amélioration énergétique des **logements à loyers modérés mis à disposition des jeunes**, proposés à des prix planchers pour leur permettre de rester dans la commune et, si possible, de s'y établir ensuite.

Ce parc sera complété par quatre nouveaux logements en cours de construction à Opprebais, rue de Wastines, dont deux seront destinés à des seniors et deux à des jeunes.

Pour nos aînés : une résidence services et des logements groupés

Pour nos aînés, nous tenterons, notamment avec l'aide du Développement Rural et/ou de la Province, de concrétiser un projet de **résidence services et de logements groupés** qui est envisagé sur un terrain du CPAS, situé idéalement aux abords de la carrière d'Opprebais et des commerces de la commune.

7. Une Commune où les plus jeunes sont accueillis et se sentent bien

La petite enfance :

Dans le cadre du Plan Cigogne, nous allons encore améliorer l'offre d'accueil de **la petite enfance**, avec une reconstruction et un agrandissement de la structure d'accueil Bébé Futé à Opprebais qui passera de 29 à 56 lits.

Le dossier est toujours en phase d'étude et devra encore faire l'objet d'adaptations, notamment sur base de nouvelles dispositions du pouvoir subsidiant, pour éviter une envolée des coûts qui ne serait pas tenable financièrement pour notre Commune.

Nous choisirons aussi la structure juridique porteuse du projet qui sera la plus à même de concilier efficacité et maîtrise budgétaire. La mise en service de la nouvelle structure devrait arriver pour 2027.

Nous nous efforcerons de pouvoir également maintenir des espaces pour des **co-accueillantes**, en partenariat avec l'ISBW (rue du Pachy) ainsi qu'à continuer à soutenir le **Bébébus**, un service qui permet l'accueil de 9 enfants une fois par semaine sur notre territoire, offrant une solution supplémentaire aux parents.

Un enseignement de qualité :

Nos deux écoles communales sont réputées pour la qualité de leur enseignement et nous veillerons à ce que ce soit encore le cas à l'avenir, tant en s'assurant de la qualité de l'encadrement, que ce soit durant le temps scolaire ou celui de l'extra-scolaire, qu'en améliorant aussi les infrastructures.

Nous continuerons à offrir à nos élèves un accompagnement de qualité en nous assurant la collaboration des services de l'ISBW et de l'Asbl L'Hirondelle pour les temps de midi et les accueils extra-scolaires, ainsi qu'en concertation étroite avec l'Association des Parents.

Infrastructures :

• Piétrebais

La toiture et l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments y recevront une attention toute particulière.

L'école du dehors sera aussi poursuivie, avec des aménagements complémentaires des espaces extérieurs.

• Opprebais

Deux nouvelles classes seront opérationnelles pour la rentrée 2025-26 et une nouvelle cour de récréation agrandie sera intégrée au site pour les enfants des maternelles.

Une yourte qui accueillera tant des activités scolaires qu'extra-scolaires entrera en activité à proximité de l'école.

Dans le cadre de la construction du nouvel **Espace Moderna**, les écoliers d'Opprebais pourront enfin bénéficier d'une salle de gymnastique digne de ce nom et à proximité immédiate.

Sécuriser les abords des écoles

Nous avons décidé de mettre à l'étude le projet de création, derrière l'école d'Opprebais, d'un vaste parking qui pourrait être réservé aux usagers de l'école, parents et enseignants, afin de fluidifier le trafic aux abords de l'école, essentiellement aux heures de pointes.

Un encadrement positif de la jeunesse

Nous resterons présents sur le terrain à l'aide de notre service jeunesse qui continuera à développer une offre diversifiée et de qualité tout au long de l'année.

Les plaines de vacances continueront à être soutenues (ISBW, Le Coup de Pouce, ...).

Le Conseil communal des enfants sera maintenu, tout comme l'action Place Aux Enfants, même si la Province ne soutient actuellement plus l'activité.

Nous allons aussi lancer la création d'un Conseil des Jeunes (16 – 25 ans) et contribuer au mieux à l'implication et à la formation des adultes de demain.

Un soutien aux jeunes qui passent leur permis de conduire théorique sera apporté dans le cadre du Plan de Cohésion sociale.

Un effort accru sera apporté en outre aux Mouvements de Jeunesse afin qu'ils puissent disposer d'infrastructures plus efficaces.

Nous poursuivrons l'aide à la modernisation de l'infrastructure du Patro et veillerons à ce que les Scouts d'Incourt puissent aussi disposer d'infrastructures efficaces et qui leur soit dédiées.

Avec l'aide de la Province notamment, nous allons veiller à adapter les infrastructures de l'ancienne buvette de Sart-Risbart, tout en n'hypothéquant pas les autres activités qui s'y déroulent à intervalles plus ou moins réguliers.

Nous comptons aussi développer des formations de premiers secours à l'attention des jeunes.

8. Pour une mobilité adaptée et sécurisée

Réduire la vitesse

La problématique de la vitesse des véhicules et du charroi qui traversent nos villages retiendra toute notre attention.

Nous (ré)aménagerons les traversées qui le nécessitent, corrigerons le rétrécissement réalisé par le TEC à Sart-Risbart et entamerons une réflexion globale sur les éventuelles limitations plus drastiques de vitesse dans les rues où cela s'avère nécessaire.

Avec la Zone de police des Ardennes Brabançonne, nous étudierons la possibilité de compléter le dispositif des radars et notamment sur d'autres axes que les chaussées.

Nous poursuivrons la sécurisation des piétons en créant des trottoirs lorsque cela s'avère possible et utile, comme le long de la rue de Dongelberg, avec l'aide de la Région wallonne, ou en aménageant les voiries, tant à l'attention des piétons que des cyclistes ou cavaliers.

Une pression particulière sera exercée sur la Région wallonne pour tenter d'obtenir une sécurisation accrue de la zone de la RN 29 située à hauteur de la rue du Cimetière à Glimes.

Améliorer et valoriser l'offre du TEC

Même si nous ne sommes pas aux commandes de cette thématique, nous travaillerons à faire pression sur le **TEC** pour obtenir une meilleure couverture de nos villages en lignes de bus, notamment pour répondre aux besoins des étudiants.

Veiller à la mobilité douce

Nous intensifierons la promotion de l'usage de la **Transincourtoise** comme axe de circulation lente à privilégier, plutôt que la chaussée de Namur.

Nous tenterons d'obtenir auprès de la Région l'aménagement d'un **tronçon supplémentaire de piste cyclable** sur la Chaussée de Namur pour rejoindre d'un côté le rond-point de Glimes et de l'autre le carrefour de la Chise et ses pistes cyclables.

Nous veillerons également à entretenir au mieux nos sentiers et les abords de nos voiries communales dans le respect des réglementations en vigueur, en tentant d'allier au mieux biodiversité et sécurité.

9. Une Commune conviviale, solidaire et hospitalière

Nous entendons poursuivre notre engagement pour le bien-être de tous, en mettant un point d'honneur à ne laisser personne de côté et à venir en aide aux plus démunis.

Les actions utiles mises en place par le **CPAS** pour cela seront soutenues chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Il en sera de même pour les aides à apporter aux structures d'**ILA** qui sont gérées par notre CPAS.

Nous lancerons un appel à candidature pour remettre sur pied une **Commission Nord-Sud**.

Convivialité

Chaque village est doté d'une salle de village qui accueille diverses activités culturelles, sportives, sociales... soutenues ainsi par la Commune.

Durant la législature à venir, nous procéderons à la modernisation et la rénovation de plusieurs de ces salles, notamment celles de Roux-Miroir et de Glimes.

Une attention particulière sera portée à l'ancienne buvette de Sart-Risbart.

Nous continuerons également à travailler sur le projet d'implanter progressivement, dans chacun de nos villages, **des espaces de rencontre** pour les familles, dotés d'infrastructures de jeux pour enfants, à l'instar de celle aménagée dans le jardin de la Maison de Village de Roux-Miroir ou autour de la Maison de la Nature.

Le soutien aux initiatives culturelles sera maintenu et diverses actions culturelles seront aussi portées par le pouvoir communal, parfois en partenariat avec d'autres associations ou pouvoirs subsidiant.

10. La préservation de notre nature et l'amélioration de notre empreinte carbone

Notre Commune possède un patrimoine naturel exceptionnel, convoité et à défendre ! Nous travaillons au quotidien à la préservation de notre nature et à sa mise en valeur. En parallèle, nous travaillons, en proportions de nos moyens, à réduire nos émissions de carbone par des innovations et de nouvelles habitudes.

Les prés Saint-Jean, un patrimoine naturel exceptionnel !

Situés entre Incourt et Opprebais, sur les bords de l'Orbais, les Prés Saint-Jean constituent un patrimoine naturel exceptionnel, situé à peu de distance de l'ancienne carrière d'Opprebais.

Au cours de cette législature, la Commune d'Incourt y disposera d'un vaste espace naturel qui sera accessible via la rue d'Opprebais.

En partenariat avec NATAGORA, nous veillerons à y développer un vaste projet centré sur la préservation et la mise en valeur de la nature, comme pour les zones boisées des abords de la carrière d'Opprebais où l'action se fera en collaboration avec le Département Nature et Forêts de la Région wallonne et la SWDE, actuelle propriétaire d'une partie du site.

Notre but est de pouvoir aussi y développer des activités didactiques, respectueuses des sites, qui pourront s'appuyer sur les collections du Centre du Patrimoine et de la Ruralité et donneront vie à la Maison de la Nature.

Dans le même ordre d'idée, la Commune d'Incourt fera l'acquisition d'un tronçon d'une ancienne ligne vicinale situé entre Sart-Risbart et Chaumont-Gistoux dans le but de l'exploiter d'une façon didactique et de préserver un trait de verdure au cœur de nos campagnes hesbignonnaises et donc de favoriser le maillage vert.

Renforcement du Maillage écologique

Pour contribuer au maillage écologique de notre territoire,

- Nous nous engageons à planter plus de 5.000 arbres et buissons durant les six années à venir (un arbuste par habitant) !
- Nous soutiendrons les projets du GAL Culturalité.
- Nous continuerons aussi à offrir, chaque année, un arbre fruitier aux parents des nouveaux nés, durant la « Semaine de l'arbre » organisée par la Région wallonne.
- Nous proposerons une mise à jour de la liste des « arbres remarquables », au sens que leur donne la Région wallonne.

Nous poursuivrons la formation d'une partie de nos équipes techniques à l'entretien spécifique de ces arbres communaux.

Invitation à l'usage des véhicules électriques

Soucieux de la préservation de la planète, nous prenons des mesures pour réduire notre empreinte carbone et encourager les citoyennes et citoyens d'Incourt dans cette voie-là :

- Poursuite de l'installation de panneaux photovoltaïques sur les infrastructures communales
- Acquisition de deux premiers vélos à assistance électriques qui pourront être mis à disposition de la population.

Notamment en partenariat avec IN BW, notre territoire se dotera des bornes de recharge publiques pour véhicules électriques

Une fois celle-ci actives, nous étudierons la possibilité de mettre à la disposition de la population des véhicules électriques dans le cadre d'un partenariat public/privé.

Modernisation de nos infrastructures

Outre la poursuite de l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux, nous rénoverons plusieurs installations de chauffage vétustes et veillerons à améliorer l'isolation des bâtiments en tentant de limiter au maximum les consommations et l'empreinte carbone.

Dans cette perspective, les énergies alternatives et durables seront étudiées par priorité et retenues à chaque fois que cela s'avèrera possible budgétairement.

Ce sera le cas notamment pour les installations du football et du tennis à Opprebais ou pour la Maison communale.

11. Un soutien accru et une valorisation de l'économie locale et des circuits courts

Nous ferons davantage pour soutenir nos commerces locaux, artisans et tout particulièrement les acteurs du circuit court qui sont actifs dans notre Commune.

Nous relaierons au mieux les initiatives de nos acteurs locaux et mettrons en avant les produits locaux qu'ils offrent à la vente.

12. La lutte contre les inondations et les coulées de boue

Après une étude de la situation en partenariat avec les autres communes du territoire de notre GAL, nous avons décidé :

- de solutionner les problèmes d'inondation rencontrés rue de Bomal et rue du Baulois à Glimes.
- de relancer le projet de création d'un bassin d'orage sur le Piétrebais, aux abords de la rue de Sart-Mélin. A cette fin, la Commune a déjà acquis une parcelle de terrain dans le cadre d'un projet urbanistique, et l'acquisition d'une seconde parcelle est en cours de négociation. Nous solliciterons une aide logistique et financière de la Province du Brabant wallon pour arriver à concrétiser le projet.

La Province du Brabant wallon a par ailleurs décidé d'augmenter la capacité de rétention de la Zone d'Immersion Temporaire (ZIT) située aux abords des Prés Saint-Jean.

- Nous veillerons à ce qu'elle entretienne à rythme régulier le bassin d'orage d'Opprebais afin de diminuer tout risque d'inondation dans le cœur de ce même village.

La plantation de 5000 arbustes (un par habitants), étalée sur les années à venir, favorisera la diminution des inondations futures.

Pour les coulées de boues, nous appliquerons les recommandations de la cellule spécialisée de la Région wallonne (le GISER), qui nous a déjà proposé quelques actions concrètes, comme la pose de fascines.

La lutte contre les inondations se fait aussi dans le domaine urbanistique :

- Nous nous engageons à faire respecter les avis émis par la Cellule GISER dans le cadre des procédures de demande de permis.

- Nous avons décidé de tenir compte d'une directive ministérielle qui incite les communes à s'opposer à l'artificialisation de plus de 30 % du sol des parcelles situées dans les zones qualifiées de zone d'aléa d'inondation faible.
- Nous nous réserverons le droit d'émettre un avis négatif sur tout projet urbanistique qui nous semblerait de nature à aggraver le risque d'inondation en n'importe quel lieu de notre territoire.

13. Les travaux de voirie

La rénovation progressive de nos voiries sera poursuivie durant les 6 années à venir en fonction des enveloppes disponibles et des aides qui pourront être obtenues.

Les travaux les plus conséquents qui figureront au Plan d'Investissement Communal (PIC) et qui bénéficieront donc d'une aide financière régionale seront soigneusement sélectionnés et clairement quantifiés avant toute décision, comme cela sera le cas pour le collecteur du Piétrebais qui ne pourra pas empêcher tout autre travail pour de nombreuses années ni endetter trop lourdement la Commune.

Une attention particulière sera aussi apportée à l'entretien des voiries (coulée de joints entre les dalles béton, remplacement de certaines dalles, couches d'entretien pour certaines voiries asphaltées, ...) afin d'éviter des travaux plus en profondeur qui pourraient s'avérer inévitables en cas de manque d'entretien.

En outre, nous examinerons la possibilité de nous doter d'un système permettant de géolocaliser les problèmes constatés dans l'espace public, tant par notre personnel que par la population, de façon à encourager une gestion active et participative.

14. Incourt, Commune sportive

Sensibles à la pratique du sport pour tous, la Commune continuera à soutenir :

- Les **associations sportives** actives à l'échelle communale, notamment en leur octroyant une aide au fonctionnement et en mettant gratuitement les salles communales à leur disposition.
- Les **clubs de tennis et de football**, qui forment de nombreux jeunes ;
- L'activité « **Je cours pour la forme** », qui mobilise depuis plusieurs années des dizaines d'habitants de tous âges ;
- Maintenir en bon état l'équipement du **parcours santé de la carrière d'Opprebais**, récemment renouvelé et complété grâce à une subvention régionale.

En outre, les actions suivantes sont projetées :

- Rénover les **infrastructures sportives communales**. Pour réduire leur empreinte écologique et les coûts liés à leur fonctionnement, ces infrastructures ont été équipées de panneaux photovoltaïques et feront l'objet d'une rénovation de leur système de chauffage.
- Construire 2 **terrains de padel**, grâce au soutien financier de la Province. Un subventionnement complémentaire, nécessaire, est recherché auprès de la Région wallonne.
- Le réexamen, en fonction des possibilités financières, du projet de construction d'un **skatepark** aux abords des infrastructures du club de football
- L'entretien de la **Petite Infrastructure Sportive de Quartier (PISQ)** de Glimes.

15. Un Patrimoine à sauvegarder

Notre Commune bénéficie d'une histoire et de vestiges patrimoniaux riches, que nous continuerons à préserver, entretenir et valoriser.

Nos principaux sites touristiques feront encore l'objet d'une attention toute particulière : le tumulus de Glimes, le Moulin Gustot et la carrière d'Opprebais

Les Eglises d'Incourt

- Les travaux de rénovation de l'église Saint-Pierre d'Incourt ont été entamés. Sa toiture a été entièrement rénovée et, en 2025, débiteront les travaux de restauration de ses façades, travaux réalisés en partie grâce à une intervention de la Région wallonne.
- Nous continuerons à soutenir nos Fabriques d'Eglise dans leurs projets de rénovation complète ou partielle de leur patrimoine, à condition de pouvoir les étaler dans le temps. Une réflexion sur les synergies et le devenir des différents bâtiments du culte sera initiée en partenariat avec les Fabriques et toutes les parties intéressées.

Nous déciderons de la destination à donner à l'ancienne cure de Sart-Risbart, ce qui pourra s'envisager dans le cadre de notre Opération de Développement Rural.

Le Centre du Patrimoine et de la Ruralité (CPR)

Le bâtiment est destiné à accueillir des salles de réunions mais aussi une **bibliothèque** dédiée au patrimoine du Brabant wallon, et un espace d'accueil destiné à présenter les richesses naturelles et patrimoniales sises aux abords de la Transinscourtoise.

- Plus de 1.000 ouvrages ont déjà été rassemblés et seront d'ici peu disponibles à la consultation.
- Une des sections de la bibliothèque est consacrée à un patrimoine immatériel : notre langue dialectale.

L'espace d'accueil, situé au rez-de-chaussée, est destiné à accueillir des expositions ponctuelles. Il sera en grande partie dédié aux anciennes carrières d'Opprebais, tant d'un point de vue historique qu'au point de vue naturel.

Nous espérons pouvoir le rendre le plus rapidement opérationnel.

16. Le renforcement de la sécurité des personnes et des biens

Nous continuerons évidemment à financer le fonctionnement de la Zone de Police des Ardennes Brabançonnaises à laquelle appartient la Commune d'Incourt, en insistant sur la nécessité, dans un but préventif, de la présence fréquente de nos policiers sur le terrain. Notre soutien financier annuel est loin d'être négligeable.

Nous tenons évidemment au maintien, à Incourt, d'une antenne de notre police locale.

Nous dégagerons la meilleure solution possible pour la question de l'éclairage public qui est actuellement interrompu de minuit à 5 h du matin, en prenant en compte tant les données financières que celles liées à la sécurité sur nos voiries.

17. L'amélioration de la gestion de nos déchets

Nous sommes conscients que le nouveau rythme de ramassage des déchets est perfectible. Nous nous engageons à

- Étudier la création d'un ou plusieurs points d'apport volontaire pour les poubelles résiduelles (« les sacs blancs »)
- Encourager l'utilisation des sacs à déchets organiques (« les sacs verts ») qui sont toujours ramassés chaque semaine

Nous lutterons aussi contre les dépôts sauvages et, avec IN BW, tenterons d'obtenir des adaptations et assouplissements pour le système entré en vigueur dans les parcs à conteneurs de son réseau.

18. Un indispensable devoir de Mémoire

Nous organiserons, chaque année, des manifestations patriotiques impliquant nos écoles dans le but de pérenniser le Devoir de Mémoire.

En ces temps de montée des extrémismes, en bien des endroits du globe, il est impérieux de rappeler les horreurs du passé pour éviter que l'histoire ne repasse sans cesse les plats...

19. Une communication améliorée, tant en interne de l'administration que vers la population

Nous entendons optimiser les outils de communication existants et renforcer la proximité avec les citoyens ainsi que l'efficacité des échanges entre les agents communaux et le collège communal.

*Pour la **communication externe, vers les citoyens**, une attention particulière sera portée à la **modernisation du site web communal**.*

*Une **gestion améliorée des outils de communication**, notamment des réseaux sociaux, est souhaitée en priorisant les canaux officiels, surtout en gestion de crise.*

*Concernant le **Bonjour Incourt**, nous souhaitons l'ouvrir à la publicité (auto-financement) et d'autre part, revoir la formule afin de le rendre plus attractif et agréable à lire.*

*Nous veillerons aussi à **parfaire la communication tant à l'interne de l'administration qu'entre celle-ci et les élus locaux** (collège et conseil).*

En combinant des outils numériques, une meilleure structuration des échanges internes et une implication active des citoyens et partenaires locaux, la Commune d'Incourt améliorera sa communication. Elle fournira au citoyen une information claire, fiable, accessible et participative, renforçant ainsi la transparence et la proximité avec les habitants mais aussi son efficacité, notamment en situation de crise

- de la publier la déclaration de politique générale conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- de la publier en ligne sur le site internet de la commune d'Incourt.

5. Affaires générales - Fixation du critère de proportionnalité pour la désignation de représentants du Conseil communal aux assemblées générales des intercommunales dont la commune est membre - Approbation

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-34§2 et L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le nouveau Conseil Communal issu des élections communales du 13 octobre 2024 a été installé le 2 décembre 2024 ;

Considérant que pour assurer la représentation proportionnelle du nouveau Conseil communal aux assemblées générales, deux critères objectifs de répartition sont possibles, à savoir :

- soit l'application stricte de la clé D'Hondt entre les groupes politiques représentés au Conseil communal ;
- soit l'application de la clé D'Hondt en prenant en considération le clivage majorité-opposition ;

Vu la répartition du Conseil communal : Groupe EPI : 15 - Groupe ICI : 2 ;

Considérant que ces deux possibilités de répartition donnent les mêmes résultats au sein du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal de recourir à l'application de la clé D'Hondt en prenant en considération le clivage majorité-opposition ;

Entendu Monsieur David ROOMAN, Directeur général qui rappelle les règles de répartition par application de la clé D'Hondt, ainsi que l'article 13 du décret du 27 mars 2024 du Gouvernement wallon visant à la simplification des procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Par ces motifs :

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

que l'application de la répartition proportionnelle (clé D'Hondt) en prenant en considération le clivage majorité-opposition de laquelle il résulte que chaque délégation communale aux assemblées générales des intercommunales, dont la commune fait partie est adoptée.

6. Administration générale - ORES Assets - Représentants communaux - Désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment les articles L1122-34 §2 et L1523-11 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux qui fait suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu la délibération du 19 février 2025 fixant le critère de proportionnalité pour la désignation de représentants du Conseil communal aux assemblées générales des intercommunales dont la commune est membre ;

Vu le décret du 27 mars 2024 du Gouvernement wallon visant à la simplification des procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune d'Incourt est affiliée à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner cinq délégués pour représenter la commune au sein de l'intercommunale ORES, pour agir valablement en son nom aux réunions, ainsi qu'aux assemblées ordinaires ou extraordinaires jusqu'à révocation de la présente décision qui cessera, de plein droit et en tout état de cause, ses effets le 3 décembre 2030 ;

Considérant l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 27 mars 2024 susmentionné ;

Considérant le mode de désignation et de votation y prévu ;

Considérant qu'en principe, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à prévoir, une simple prise d'acte par le Conseil suffit ;

Considérant qu'un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres du Conseil en fait la demande ;

Considérant que dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat ou fonction, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations. Dans cette hypothèse, pour chaque mandat ou fonction, il est procédé au scrutin distinct et que si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé au scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;

Considérant que dans tous les cas, les membres du Conseil votent à bulletin secret dès lors qu'un seul conseiller en fait la demande ;

Considérant les candidatures proposées ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

Article 1 : de la liste des délégués suivants représentant la commune d'Incourt au sein de l'intercommunale ORES Assets :

Premier délégué : Jean Pierre BEAUMONT

Deuxième délégué : Arnaud HESMANS

Troisième délégué : Stephane LEBRUN

Quatrième délégué : Fany GREGOIRE

Cinquième délégué : Yves JACOB

Article 2 : que ces mandataires sont désignés pour la nouvelle législature sous réserve de démission ou de retrait du mandat et ce, jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil.

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 3 : de transmettre cette délibération aux représentants ci-dessus désignés ainsi qu'à l'intercommunale ORES Assets, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve et Avenue Jean Merno, 14 à 6041 Gosselies.

7. Administration générale - SA CREADIV - Représentants communaux aux assemblées générales - Désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le décret du 27 mars 2024 du Gouvernement wallon visant à la simplification des procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Considérant la participation de la commune dans la société anonyme CREADIV ;

Considérant l'expiration du mandat de l'actuel représentant effectif et de celui de son suppléant à l'assemblée générale de la SA CREADIV, qui avaient été attribués pour toute la durée de la législature 2018 - 2024 ;

Considérant l'installation du nouveau Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'il est par conséquent nécessaire de décider de la désignation d'un représentant effectif et d'un suppléant à l'assemblée générale de la SA CREADIV ;

Considérant que la nouvelle désignation sera valable jusqu'à la fin de la législature en cours expirant le 03 décembre 2030, sous réserve de démission ou de retrait du mandat ;

Considérant qu'il n'est pas exigé de qualité spécifique de ces représentants, ni par conséquent la qualité de membre du conseil communal ;

Considérant l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 27 mars 2024 susmentionné ;

Considérant qu'en principe, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à prévoir, une simple prise d'acte par le Conseil suffit ;

Considérant qu'un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres du Conseil en fait la demande ;

Considérant que dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat ou fonction, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations. Dans cette hypothèse, pour chaque mandat ou fonction, il est procédé au scrutin distinct et que si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé au scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;

Considérant que dans tous les cas, les membres du Conseil votent à bulletin secret dès lors qu'un seul conseiller en fait la demande ;

Considérant les candidatures proposées ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

des désignations de Monsieur Stephane LEBRUN comme représentant effectif et de Madame Sarah-Françoise SCHARPE comme représentante suppléante de la commune d'Incourt aux assemblées générales de la SA CREADIV.

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

de transmettre la présente prise d'acte pour information et suite voulue aux représentants effectif et suppléant ci-dessus désignés ainsi qu'à Monsieur Tom DEHAENE, Président de la SA CREADIV, Diestsesteenweg, 126 à 3210 Linden.

8. Administration générale - Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz (AIEG) - Représentants communaux - Désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment les articles L1122-34 §2 et L1523-11 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux qui fait suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu la délibération du 19 février 2025 fixant le critère de proportionnalité pour la désignation de représentants du Conseil communal aux assemblées générales des intercommunales dont la commune est membre ;

Vu le décret du 27 mars 2024 du Gouvernement wallon visant à la simplification des procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune d'Incourt est affiliée à l'intercommunale A.I.E.G. (Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz) ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner cinq délégués pour représenter la commune au sein de l'intercommunale A.I.E.G. ;

Considérant l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 27 mars 2024 susmentionné ;

Considérant le mode de désignation et de votation y prévu ;

Considérant qu'en principe, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à prévoir, une simple prise d'acte par le Conseil suffit ;

Considérant qu'un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres du Conseil en fait la demande ;

Considérant que dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat ou fonction, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations. Dans cette hypothèse, pour chaque mandat ou fonction, il est procédé au scrutin distinct et que si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé au scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;

Considérant que dans tous les cas, les membres du Conseil votent à bulletin secret dès lors qu'un seul conseiller en fait la demande ;

Considérant les candidatures proposées ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

Article 1 : de la liste des délégués suivants représentant la commune d'Incourt au sein de l'intercommunale A.I.E.G. (Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz) :

Premier délégué : Jean Pierre BEAUMONT

Deuxième délégué : Annabelle ROMAIN

Troisième délégué : Sarah-Françoise SCHARPE

Quatrième délégué : Joséphine GODFRIAUX

Cinquième délégué : Yves JACOB

Article 2 : que ces mandataires sont désignés pour la nouvelle législature sous réserve de démission ou de retrait du mandat et ce, jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil.

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 3 : de transmettre cette délibération aux représentants ci-dessus désignés ainsi qu'à l'intercommunale A.I.E.G., Rue des Marais, 11 à 5300 Andenne.

9. Administration générale - ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) - Représentants communaux - Désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le décret du 27 mars 2024 du Gouvernement wallon visant à la simplification des procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;
Considérant que la Commune d'Incourt est membre de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie (U.V.C.W.) ;

Considérant que les statuts de l'ASBL stipulent qu'un seul représentant élu au sein du Conseil communal doit être désigné à l'Assemblée générale ;

Considérant que ce représentant, ou un autre élu, pouvait être proposé au Conseil d'administration de cette ASBL en posant sa candidature avant le 17 février 2025 ;

Considérant que ces mandataires sont désignés pour la nouvelle législature sous réserve de démission ou de retrait du mandat et ce, jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil ;

Considérant l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 27 mars 2024 susmentionné ;

Considérant qu'en principe, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à prévoir, une simple prise d'acte par le Conseil suffit ;

Considérant qu'un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres du Conseil en fait la demande ;

Considérant que dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat ou fonction, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations. Dans cette hypothèse, pour chaque mandat ou fonction, il est procédé au scrutin distinct et que si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour du

scrutin, il est procédé au scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;

Considérant que dans tous les cas, les membres du Conseil votent à bulletin secret dès lors qu'un seul conseiller en fait la demande ;

Considérant la candidature proposée / les candidatures proposées ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

de la désignation de Madame Fany GREGOIRE représentante de la commune d'Incourt au sein de l'Assemblée générale de l'UVCW.

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

de transmettre la présente délibération à l'ASBL UVCW, rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur, ainsi qu'aux représentants communaux au sein de cette ASBL.

10. Administration générale - Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) - Représentants communaux - Désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux faisant suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu la délibération du 19 février 2025 fixant le critère de proportionnalité pour la désignation de représentants du Conseil communal aux assemblées générales des intercommunales dont la commune est membre ;

Vu le décret du 27 mars 2024 du Gouvernement wallon visant à la simplification des procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-11 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Considérant que la Commune d'Incourt est affiliée à l'intercommunale Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (I.P.F.B.W.) ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner cinq délégués pour représenter la commune au sein de l'intercommunale I.P.F.B.W., parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 27 mars 2024 susmentionné ;

Considérant le mode de désignation et de votation y prévu ;

Considérant qu'en principe, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à prévoir, une simple prise d'acte par le Conseil suffit ;

Considérant qu'un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres du Conseil en fait la demande ;

Considérant que dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat ou fonction, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations. Dans cette hypothèse, pour chaque mandat ou fonction, il est procédé au scrutin distinct et que si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé au scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;

Considérant que dans tous les cas, les membres du Conseil votent à bulletin secret dès lors qu'un seul conseiller en fait la demande ;

Considérant les candidatures proposées ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

Article 1 : de la liste des délégués suivants représentant la commune d'Incourt au sein de l'I.P.F.B.W. :

Premier délégué : Jean Pierre BEAUMONT

Deuxième délégué : Joseph TORDOIR

Troisième délégué : Stéphane DEPREZ

Quatrième délégué : Arnaud HESMANS

Cinquième délégué : Annabelle ROMAIN

Article 2 : que ces mandataires sont désignés pour la nouvelle législature sous réserve de démission ou de retrait du mandat et ce, jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil.

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 3 : de transmettre cette délibération aux représentants ci-dessus désignés ainsi qu'à l'I.P.F.B.W., Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve.

11. Administration générale - Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW) - Représentants communaux - Désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment les articles L1122-34 §2 et L1523-11 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux qui fait suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu la délibération du 19 février 2025 fixant le critère de proportionnalité pour la désignation de représentants du Conseil communal aux assemblées générales des intercommunales dont la commune est membre ;

Vu le décret du 27 mars 2024 du Gouvernement wallon visant à la simplification des procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune d'Incourt est affiliée à l'intercommunale Intercommunale Sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.) ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner cinq délégués pour représenter la commune au sein de l'intercommunale I.S.B.W et ce, jusqu'à révocation de la présente décision qui cessera, de plein droit et en tout état de cause, ses effets le 3 décembre 2030. Parmi ces 5 délégués, trois au moins doivent représenter la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 27 mars 2024 susmentionné ;

Considérant le mode de désignation et de votation y prévu ;

Considérant qu'en principe, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à prévoir, une simple prise d'acte par le Conseil suffit ;

Considérant qu'un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres du Conseil en fait la demande ;

Considérant que dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat ou fonction, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations. Dans cette hypothèse, pour chaque mandat ou fonction, il est procédé au scrutin distinct et que si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé au scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;

Considérant que dans tous les cas, les membres du Conseil votent à bulletin secret dès lors qu'un seul conseiller en fait la demande ;

Considérant les candidatures proposées ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

Article 1 : de la liste des délégués suivants représentant la commune d'Incourt au sein de l'I.S.B.W. :

Premier délégué : Joseph TORDOIR

Deuxième délégué : Sophie PARISSE

Troisième délégué : Joséphine GODFRIAUX

Quatrième délégué : Fany GREGOIRE

Cinquième délégué : Sarah-Françoise SCHARPE

Article 2 : que ces mandataires sont désignés pour la nouvelle législature sous réserve de démission ou de retrait du mandat et ce, jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil.

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 3 : de transmettre cette délibération aux représentants ci-dessus désignés ainsi qu'à l'I.S.B.W., rue du Cerf, 200 à 1332 Genval.

12. Administration générale - Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) - Représentants communaux - Désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment les articles L1122-34 §2, L1523-11 et L1523-15 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux faisant suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu la délibération du 19 février 2025 fixant le critère de proportionnalité pour la désignation de représentants du Conseil communal aux assemblées générales des intercommunales dont la commune est membre ;

Vu le décret du 27 mars 2024 du Gouvernement wallon visant à la simplification des procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune d'Incourt est affiliée à l'intercommunale du Brabant wallon (InBW) ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner cinq délégués pour représenter la commune au sein de l'In BW, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 27 mars 2024 susmentionné ;

Considérant le mode de désignation et de votation y prévu ;

Considérant qu'en principe, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à prévoir, une simple prise d'acte par le Conseil suffit ;

Considérant qu'un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres du Conseil en fait la demande ;

Considérant que dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat ou fonction, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations. Dans cette hypothèse, pour chaque mandat ou fonction, il est procédé au scrutin distinct et que si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé au scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;

Considérant que dans tous les cas, les membres du Conseil votent à bulletin secret dès lors qu'un seul conseiller en fait la demande ;

Considérant les candidatures proposées ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

Article 1 : de la liste des délégués suivants représentant la commune d'Incourt au sein de l'Assemblée générale de l'In BW :

Premier délégué : Stéphane LEBRUN

Deuxième délégué : Geneviève OTTOUL

Troisième délégué : Benoît MALEVE

Quatrième délégué : Arnaud HESMANS

Cinquième délégué : Jean Pierre BEAUMONT

Article 2 : que ces mandataires sont désignés pour la nouvelle législature sous réserve de démission ou de retrait du mandat et ce, jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 3 : de transmettre cette délibération aux représentants ci-dessus désignés ainsi qu'à l'In BW, Rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

13. Administration générale - ECETIA Intercommunale SCRL - Représentants communaux - Désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment les articles L1122-34 §2 et L1523-11 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux faisant suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu la délibération du 19 février 2025 fixant le critère de proportionnalité pour la désignation de représentants du Conseil communal aux assemblées générales des intercommunales dont la commune est membre ;

Vu le décret du 27 mars 2024 du Gouvernement wallon visant à la simplification des procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune d'Incourt est affiliée à l'intercommunale ECETIA depuis le 22 juin 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner cinq délégués pour représenter la commune au sein de l'intercommunale ECETIA, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal ;

Considérant l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 27 mars 2024 susmentionné ;

Considérant le mode de désignation et de votation y prévu ;

Considérant qu'en principe, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à prévoir, une simple prise d'acte par le Conseil suffit ;

Considérant qu'un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres du Conseil en fait la demande ;

Considérant que dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat ou fonction, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations. Dans cette hypothèse, pour chaque mandat ou fonction, il est procédé au scrutin distinct et que si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé au scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;

Considérant que dans tous les cas, les membres du Conseil votent à bulletin secret dès lors qu'un seul conseiller en fait la demande ;

Considérant les candidatures proposées ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

Article 1 : de la liste des délégués suivants représentant la commune d'Incourt au sein d'ECETIA Intercommunale SC :

Premier délégué : Sophie PARISSE

Deuxième délégué : Jean Pierre BEAUMONT

Troisième délégué : Sarah-Françoise SCHARPE

Quatrième délégué : Annabelle ROMAIN

Cinquième délégué : Fany GREGOIRE

Article 2 : que ces mandataires sont désignés pour la nouvelle législature sous réserve de démission ou de retrait du mandat et ce, jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil.

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 3 : de transmettre cette délibération aux représentants ci-dessus désignés ainsi qu'à ECETIA, Rue Sainte-Marie, 5/9 à 4000 Liège.

14. Administration générale - Conseil d'exploitation de la Société Wallonne Des Eaux (SWDE) - Représentant communal - Désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment les articles L1122-34 §2 ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux faisant suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu le décret du 27 mars 2024 du Gouvernement wallon visant à la simplification des procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux ;

Vu le Code de l'Eau, et notamment son article D.372 ;

Considérant que la Commune d'Incourt est actionnaire de la Société Wallonne Des Eaux (SWDE) ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un délégué pour représenter la commune auprès de la société S.W.D.E., jusqu'à révocation de la présente décision qui cessera, de plein droit et en tout état de cause, ses effets le 3 décembre 2030 ;

Considérant que le candidat doit être un **membre du Collège communal** ;

Considérant l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 27 mars 2024 susmentionné ;

Considérant le mode de désignation et de votation y prévu ;

Considérant qu'en principe, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à prévoir, une simple prise d'acte par le Conseil suffit ;

Considérant qu'un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres du Conseil en fait la demande ;

Considérant que dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat ou fonction, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations. Dans cette hypothèse, pour chaque mandat ou fonction, il est procédé au scrutin distinct et que si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé au scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;

Considérant que dans tous les cas, les membres du Conseil votent à bulletin secret dès lors qu'un seul conseiller en fait la demande ;

Considérant la candidature proposée ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

Article 1 : de la désignation de Monsieur Benoît MALEVE, comme représentant de la commune d'Incourt au sein du Conseil d'exploitation de la SWDE.

Article 2 : Que ce mandataire est désigné pour la nouvelle législature sous réserve de démission ou de retrait du mandat et ce, jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 3 : de transmettre cette délibération à Monsieur Benoît MALEVE ainsi qu'à la SWDE, Rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers.

15. Administration générale - Assemblée générale de la SCRL ETHIAS CO - Représentant communal - Désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux faisant suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu le décret du 27 mars 2024 du Gouvernement wallon visant à la simplification des procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de la SCRL ETHIAS CO ;

Considérant que la Commune d'Incourt est membre de la SCRL ETHIAS CO ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un représentant à l'assemblée générale de cette société ;

Considérant l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 27 mars 2024 susmentionné ;

Considérant le mode de désignation et de votation y prévu ;

Considérant qu'en principe, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à prévoir, une simple prise d'acte par le Conseil suffit ;

Considérant qu'un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres du Conseil en fait la demande ;

Considérant que dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat ou fonction, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations. Dans cette hypothèse, pour chaque mandat ou fonction, il est procédé au scrutin distinct et que si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé au scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;

Considérant que dans tous les cas, les membres du Conseil votent à bulletin secret dès lors qu'un seul conseiller en fait la demande ;

Considérant la candidature proposée ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

Article 1 : de la désignation de Madame Sophie PARISSE comme représentante de la commune d'Incourt à l'Assemblée générale de la SCRL ETHIAS CO.

Article 2 : que ce mandataire est désigné pour la nouvelle législature sous réserve de démission ou de retrait du mandat et ce, jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 3 : de transmettre cette délibération au représentant ci-dessus désignés ainsi qu'à la SCRL ETHIAS CO, Rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège.

16. Administration générale - Assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) - Représentants communaux - Désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment les articles L1122-34 §2 et L1523-11 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux faisant suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu la délibération du 19 février 2025 fixant le critère de proportionnalité pour la désignation de représentants du Conseil communal aux assemblées générales des intercommunales dont la commune est membre ;

Vu le décret du 27 mars 2024 du Gouvernement wallon visant à la simplification des procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune d'Incourt est affiliée à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio) ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner cinq délégués pour représenter la commune au sein de l'intercommunale iMio, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal ;

Considérant l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 27 mars 2024 susmentionné ;

Considérant le mode de désignation et de votation y prévu ;

Considérant qu'en principe, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à prévoir, une simple prise d'acte par le Conseil suffit ;

Considérant qu'un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres du Conseil en fait la demande ;

Considérant que dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat ou fonction, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations. Dans cette hypothèse, pour chaque mandat ou fonction, il est procédé au scrutin distinct et que si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé au scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;

Considérant que dans tous les cas, les membres du Conseil votent à bulletin secret dès lors qu'un seul conseiller en fait la demande ;

Considérant les candidatures proposées ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

Article 1 : de la liste des délégués suivants représentants la commune d'Incourt au sein de l'Assemblée générale d'iMio :

Premier délégué : Annabelle ROMAIN

Deuxième délégué : Sarah-Françoise SCHARPE

Troisième délégué : Yves JACOB

Quatrième délégué : Joséphine GODFRIAUX

Cinquième délégué : Jean Pierre BEAUMONT

Article 2 : que ces mandataires sont désignés pour la nouvelle législature sous réserve de démission ou de retrait du mandat et ce, jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 3 : de transmettre cette délibération aux représentants ci-dessus désignés ainsi qu'à l'intercommunale iMio, Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes.

17. Administration générale - Opérateur de Transport de Wallonie (TEC) - Représentant communal - Désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le décret du 27 mars 2024 du Gouvernement wallon visant à la simplification des procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux faisant suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un délégué pour représenter la commune auprès du TEC et agir valablement en son nom à toutes ses réunions ou assemblées ordinaires ou

extraordinaires jusqu'à révocation de la présente décision qui cessera, de plein droit et en tout état de cause, ses effets le 3 décembre 2030 ;

Considérant que ce mandataire est désigné pour la nouvelle législature sous réserve de démission ou de retrait du mandat et ce, jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil ;
Considérant l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 27 mars 2024 susmentionné ;

Considérant qu'en principe, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à prévoir, une simple prise d'acte par le Conseil suffit ;

Considérant qu'un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres du Conseil en fait la demande ;

Considérant que dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat ou fonction, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations. Dans cette hypothèse, pour chaque mandat ou fonction, il est procédé au scrutin distinct et que si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé au scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;

Considérant que dans tous les cas, les membres du Conseil votent à bulletin secret dès lors qu'un seul conseiller en fait la demande ;

Considérant la candidature proposée ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

de la désignation de Madame Sophie PARISSE représentante la commune d'Incourt au sein de la personne morale de droit public : Opérateur de Transport de Wallonie (TEC).

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

de transmettre la présente délibération à l'Opérateur de Transport de Wallonie (TEC), Avenue Gouverneur Bovesse 96 à 5100 Jambes, ainsi qu'au représentant de la Commune d'Incourt susmentionné.

18. Administration générale - ASBL Centre Culturel du Brabant wallon (CCBW) - Représentants communaux - Désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le décret du 27 mars 2024 du Gouvernement wallon visant à la simplification des procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux faisant suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant que la Commune d'Incourt est affiliée à l'ASBL Centre Culturel du Brabant wallon (C.C.B.W.) ;

Considérant que deux représentants (un effectif et un suppléant) doivent être désignés selon la clé D'Hondt à l'Assemblée générale et qu'ils ne doivent pas obligatoirement faire partie du Conseil communal ;

Considérant que ces représentants agiront valablement au nom de la Commune d'Incourt à toutes ces réunions ou assemblées (ordinaires ou extraordinaires) jusqu'à révocation de la présente décision qui cessera, de plein droit et en tout état de cause, ses effets le 3 décembre 2030 ;

Considérant l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 27 mars 2024 susmentionné ;

Considérant qu'en principe, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à prévoir, une simple prise d'acte par le Conseil suffit ;

Considérant qu'un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres du Conseil en fait la demande ;

Considérant que dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat ou fonction, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations. Dans cette hypothèse, pour chaque mandat ou fonction, il est procédé au scrutin distinct et que si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé au scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;

Considérant que dans tous les cas, les membres du Conseil votent à bulletin secret dès lors qu'un seul conseiller en fait la demande ;

Considérant les candidatures proposées ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

des désignations de Madame Virginie STEVENS comme représentante effective et de Madame Fany GREGOIRE comme représentante suppléante de la commune d'Incourt auprès de l'ASBL Centre Culturel du Brabant wallon (C.C.B.W.).

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

de transmettre la présente délibération à l'ASBL Centre Culturel du Brabant wallon (C.C.B.W.), Rue Belotte, 3 à 1490 Court-Saint-Etienne, ainsi qu'aux représentants communaux au sein de cette ASBL.

19. Administration générale - Immobilière publique du Brabant wallon (IPB) - Représentants communaux - Désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, et notamment son article L1122-34 §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux faisant suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu la délibération du 19 février 2025 fixant le critère de proportionnalité pour la désignation de représentants du Conseil communal aux assemblées générales des intercommunales dont la commune est membre ;

Vu le décret du 27 mars 2024 du Gouvernement wallon visant à la simplification des procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune d'Incourt est affiliée à l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon (I.P.B.W)

Considérant qu'il est nécessaire de désigner trois délégués pour représenter la commune auprès de l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon (I.P.B.W) et agir valablement en son nom à toutes ces réunions ou assemblées ordinaires ou extraordinaires jusqu'à révocation de la présente décision qui cessera, de plein droit et en tout état de cause, ses effets le 3 décembre 2030 ;

Considérant qu'un représentant, pas nécessairement élu au Conseil communal, doit être désigné au Conseil d'Administration ;

Considérant l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 27 mars 2024 susmentionné ;

Considérant le mode de désignation et de votation y prévu ;

Considérant qu'en principe, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à prévoir, une simple prise d'acte par le Conseil suffit ;

Considérant qu'un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres du Conseil en fait la demande ;

Considérant que dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat ou fonction, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations. Dans cette hypothèse, pour chaque mandat ou fonction, il est procédé au scrutin distinct et que si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé au scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;

Considérant que dans tous les cas, les membres du Conseil votent à bulletin secret dès lors qu'un seul conseiller en fait la demande ;

Considérant les candidatures proposées ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

Article 1 : de la liste des délégués suivants représentant la commune d'Incourt au sein de l'Assemblée générale de l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon (I.P.B.W.) :

Premier délégué : Joséphine GODFRIAUX

Deuxième délégué : Sarah-Françoise SCHARPE

Troisième délégué : Sophie PARISSE

Article 2 : que ces mandataires sont désignés pour la nouvelle législature sous réserve de démission ou de retrait du mandat et ce, jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil.

Article 3 : de la désignation de Monsieur Benoît MALEVE au Conseil d'administration de l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon (I.P.B.W.).

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 4 : de transmettre cette délibération aux représentants ci-dessus désignés ainsi qu'à l'I.P.B.W., Avenue des Métallurgistes, 7a1 à 1490 Court-Saint-Etienne.

20. Administration générale - GAL Culturalité en Hesbaye Brabançonne ASBL - Représentants communaux - Désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme toutes les commissions qui concernent

l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le décret du 27 mars 2024 du Gouvernement wallon visant à la simplification des procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux faisant suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'ASBL GAL Culturalité en Hesbaye Brabançonne ;

Considérant que la Commune d'Incourt est affiliée au GAL Culturalité en Hesbaye Brabançonne ;

Considérant que deux représentants de la Commune d'Incourt aux Assemblées générales doivent être désignés au sein du Conseil communal ;

Considérant que l'un de ces représentants pourra siéger dans l'Organe d'administration (CA) ;

Considérant que ces représentants agiront valablement au nom de la Commune d'Incourt à toutes ces réunions ou assemblées (ordinaires ou extraordinaires) jusqu'à révocation de la présente décision qui cessera, de plein droit et en tout état de cause, ses effets le 3 décembre 2030 ;

Considérant la composition majoritaire privée de l'asbl, la répartition selon la clé de d'Hondt n'est pas applicable ;

Considérant l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 27 mars 2024 susmentionné ;

Considérant qu'en principe, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à prévoir, une simple prise d'acte par le Conseil suffit ;

Considérant qu'un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres du Conseil en fait la demande ;

Considérant que dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat ou fonction, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations. Dans cette hypothèse, pour chaque mandat ou fonction, il est procédé au scrutin distinct et que si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé au scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;

Considérant que dans tous les cas, les membres du Conseil votent à bulletin secret dès lors qu'un seul conseiller en fait la demande ;

Considérant les candidatures proposées ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

des désignations de Monsieur Benoît MALEVE et de Monsieur Joseph TORDOIR comme représentants de la commune d'Incourt auprès de l'ASBL GAL Culturalité en Hesbaye Brabançonne.

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

de transmettre la présente délibération à l'ASBL GAL Culturalité en Hesbaye Brabançonne, Rue du Stampia, 36 à 1370 Jodoigne, ainsi qu'aux représentants communaux au sein de cette ASBL.

21. Administration générale - ASBL Maison du tourisme du Brabant wallon - Représentants communaux - Désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le décret du 27 mars 2024 du Gouvernement wallon visant à la simplification des procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux faisant suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'ASBL Maison du Tourisme ;

Considérant que l'ASBL Maison du Tourisme du Brabant wallon oeuvre sur les territoires des communes de Beauvechain, Hélécine, Incourt, Jodoigne, Orp-Jauche, Perwez et Ramillies ;

Considérant dès lors que la Commune d'Incourt est affiliée à l'ASBL Maison du Tourisme ;

Considérant que deux représentants de la Commune d'Incourt doivent être désignés au sein de cette association ;

Considérant que ces représentants agiront valablement au nom de la Commune d'Incourt à toutes ces réunions ou assemblées (ordinaires ou extraordinaires) jusqu'à révocation de la présente décision qui cessera, de plein droit et en tout état de cause, ses effets le 3 décembre 2030 ;

Considérant ces représentants doivent être désignés, selon la clé D'Hondt, à l'Assemblée générale dont le Bourgmestre ou l'Echevin par lui délégué et qu'un candidat doit être proposé au Conseil communal ;

Considérant l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 27 mars 2024 susmentionné ;

Considérant qu'en principe, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à prévoir, une simple prise d'acte par le Conseil suffit ;

Considérant qu'un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres du Conseil en fait la demande ;

Considérant que dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat ou fonction, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations. Dans cette hypothèse, pour chaque mandat ou fonction, il est procédé au scrutin distinct et que si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé au scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;

Considérant que dans tous les cas, les membres du Conseil votent à bulletin secret dès lors qu'un seul conseiller en fait la demande ;

Considérant les candidatures proposées ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

des désignations de Madame Virginie STEVENS et de Monsieur Joseph TORDOIR comme représentants de la commune d'Incourt à l'Assemblée générale de l'ASBL Maison du Tourisme.

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

de transmettre la présente délibération à l'ASBL Maison du Tourisme du Brabant wallon, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, ainsi qu'aux représentants communaux au sein de cette ASBL.

22. Administration générale - ASBL Maison du conte et de la littérature - Représentant communal au sein de l'Assemblée générale - Désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le décret du 27 mars 2024 du Gouvernement wallon visant à la simplification des procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux faisant suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'ASBL Maison du conte et de la littérature ;

Considérant dès lors que la Commune d'Incourt est affiliée à l'ASBL Maison du conte et de la littérature ;

Considérant qu'un représentant de la Commune d'Incourt doivent être désignés au sein de cette association pour siéger au sein de l'Assemblée générale de cette association ;

Considérant que ce représentant agira valablement au nom de la Commune d'Incourt à toutes ces réunions ou assemblées (ordinaires ou extraordinaires) jusqu'à révocation de la présente décision qui cessera, de plein droit et en tout état de cause, ses effets le 3 décembre 2030 ;

Considérant que ce représentant communal ne doit pas obligatoirement faire partie des élus communaux mais qu'il est judicieux que celui-ci soit l'un des acteurs de la vie socio-culturelle communale ;

Considérant l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 27 mars 2024 susmentionné ;

Considérant qu'en principe, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à prévoir, une simple prise d'acte par le Conseil suffit ;

Considérant qu'un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres du Conseil en fait la demande ;

Considérant que dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat ou fonction, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations. Dans cette hypothèse, pour chaque mandat ou fonction, il est procédé au scrutin distinct et que si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé au scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;

Considérant que dans tous les cas, les membres du Conseil votent à bulletin secret dès lors qu'un seul conseiller en fait la demande ;

Considérant la candidature proposée ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

de la désignation de Madame Virginie STEVENS comme représentante de la commune d'Incourt à l'Assemblée générale de l'ASBL Maison du conte et de la littérature.

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

de transmettre la présente délibération à l'ASBL Maison du conte et de la littérature, Grand Place, 1 à 1370 Jodoigne, ainsi qu'au représentant communal au sein de cette ASBL.

23. Administration générale - Agence immobilière sociale du Brabant wallon (A.I.S.B.W.) - Représentant communal - Désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le décret du 27 mars 2024 du Gouvernement wallon visant à la simplification des procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux faisant suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant dès lors que la Commune d'Incourt est affiliée à l'Agence immobilière sociale du Brabant wallon (A.I.S.B.W.) ;

Considérant qu'un représentant de la Commune d'Incourt doivent être désignés au sein de cette association ;

Considérant que ce représentant agira valablement au nom de la Commune d'Incourt à toutes ces réunions ou assemblées (ordinaires ou extraordinaires) jusqu'à révocation de la présente décision qui cessera, de plein droit et en tout état de cause, ses effets le 3 décembre 2030 ;

Considérant ce représentant doit être désigné, selon la répartition en application de la clé D'Hondt, à savoir un représentant du groupe politique EPI ;

Considérant l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 27 mars 2024 susmentionné ;

Considérant qu'en principe, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à prévoir, une simple prise d'acte par le Conseil suffit ;

Considérant qu'un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres du Conseil en fait la demande ;

Considérant que dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat ou fonction, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations. Dans cette hypothèse, pour chaque mandat ou fonction, il est procédé au scrutin distinct et que si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé au scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;

Considérant que dans tous les cas, les membres du Conseil votent à bulletin secret dès lors qu'un seul conseiller en fait la demande ;

Considérant la candidature proposée ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

de la désignation de Monsieur Léon WALRY comme représentant de la commune d'Incourt à l'Assemblée générale de l'Agence immobilière sociale du Brabant wallon (A.I.S.B.W.).

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

de transmettre la présente délibération à l'Agence immobilière sociale du Brabant wallon (A.I.S.B.W.), avenue Einstein Bloc D à 1300 Wavre, ainsi qu'au représentant communal au sein de cette Agence.

24. Administration générale - ASBL TV COM - Représentant communal - Désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le décret du 27 mars 2024 du Gouvernement wallon visant à la simplification des procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux ;

Vu le décret de la communauté française du 04 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux faisant suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant dès lors que la Commune d'Incourt est affiliée à l'ASBL TV COM ;

Considérant qu'un représentant de la Commune d'Incourt doit être désigné au sein de cette association ;

Considérant que ce représentant agira valablement au nom de la Commune d'Incourt à toutes ces réunions ou assemblées (ordinaires ou extraordinaires) jusqu'à révocation de la présente décision qui cessera, de plein droit et en tout état de cause, ses effets le 3 décembre 2030 ;

Considérant que ce représentant ne doit pas obligatoirement être élu au Conseil communal ;

Considérant l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 27 mars 2024 susmentionné ;

Considérant qu'en principe, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à prévoir, une simple prise d'acte par le Conseil suffit ;

Considérant qu'un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres du Conseil en fait la demande ;

Considérant que dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat ou fonction, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations. Dans cette hypothèse, pour chaque mandat ou fonction, il est procédé au scrutin distinct et que si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé au scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;

Considérant que dans tous les cas, les membres du Conseil votent à bulletin secret dès lors qu'un seul conseiller en fait la demande ;

Considérant la candidature proposée ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

de la désignation de Madame Fany GREGOIRE comme représentante de la commune d'Incourt au sein de l'ASBL TV COM.

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

de transmettre la présente délibération à l'ASBL TV COM, Rue de la Station, 10 à 1341 Céroux-Mousty, ainsi qu'au représentant communal au sein de cette ASBL.

25. Administration générale - ASBL Bébé Futé - Représentant communal - Désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le décret du 27 mars 2024 du Gouvernement wallon visant à la simplification des procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux faisant suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'ASBL Bébé Futé ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un représentant de la commune auprès de l'asbl Bébé Futé et agir valablement en son nom à toutes ces réunions ou assemblées ordinaires ou extraordinaires jusqu'à révocation de la présente décision qui cessera, de plein droit et en tout état de cause, ses effets le 3 décembre 2030 ;

Considérant l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 27 mars 2024 susmentionné ;

Considérant qu'en principe, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à prévoir, une simple prise d'acte par le Conseil suffit ;

Considérant qu'un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres du Conseil en fait la demande ;

Considérant que dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat ou fonction, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations. Dans cette hypothèse, pour chaque mandat ou fonction, il est procédé au scrutin distinct et que si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé au scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;

Considérant que dans tous les cas, les membres du Conseil votent à bulletin secret dès lors qu'un seul conseiller en fait la demande ;

Considérant la candidature proposée ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

de la désignation de Madame Sophie PARISSE représentante de la commune d'Incourt à l'Assemblée générale de l'ASBL Bébé Futé.

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

de transmettre la présente délibération à l'ASBL Bébé Futé, Place 2 à 1315 Incourt ainsi qu'au représentant communal au sein de cette association.

26. Administration générale - ASBL Agence Locale pour l'Emploi (A.L.E.) - Représentants communaux - Désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment les articles L1122-34 §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux faisant suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu le décret du 27 mars 2024 du Gouvernement wallon visant à la simplification des procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'article 8, §1er ;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, l'article 79, §1er ;
Considérant qu'il est nécessaire de désigner six délégués pour représenter la commune au sein de l'ALE ;

Considérant que les représentants désignés par le Conseil ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal ;

Considérant que les représentants de la commune doivent être désignés en application de la clé D'Hondt aux assemblées générales et au Conseil d'Administration ;

Considérant l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 27 mars 2024 susmentionné ;

Considérant le mode de désignation et de votation y prévu ;

Considérant qu'en principe, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à prévoir, une simple prise d'acte par le Conseil suffit ;

Considérant qu'un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres du Conseil en fait la demande ;

Considérant que dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat ou fonction, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations. Dans cette hypothèse, pour chaque mandat ou fonction, il est procédé au scrutin distinct et que si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé au scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;

Considérant que dans tous les cas, les membres du Conseil votent à bulletin secret dès lors qu'un seul conseiller en fait la demande ;

Considérant les candidatures proposées ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

Article 1 : de la liste des délégués suivants représentant la commune d'Incourt au sein de l'A.L.E. :

Premier délégué : Stéphane DEPREZ

Deuxième délégué : Yves GRIMARD

Troisième délégué : Geneviève OTTOUL

Quatrième délégué : Yves JACOB

Cinquième délégué : Sophie PARISSE

Sixième délégué : Arnaud HESMANS

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 2 : de transmettre cette délibération aux représentants ci-dessus désignés ainsi qu'à l'A.L.E., Rue de Brombais, 2 à 1315 Incourt.

27. Administration générale - ASBL Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) - Représentant communal - Désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment les articles L1122-34 §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux faisant suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu le décret du 27 mars 2024 du Gouvernement wallon visant à la simplification des procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux ;

Vu les statuts de l'ASBL C.E.C.P. ;

Considérant que la commune d'Incourt est membre du C.E.C.P. ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un délégué effectif et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein de l'ASBL Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (C.E.C.P.) ;

Considérant que les représentants désignés par le Conseil ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal et ils doivent être compétents en matière d'enseignement ;

Considérant qu'il n'est pas autorisé que le membre suppléant participe aux Assemblées générales si le représentant effectif y participe ;

Considérant l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 27 mars 2024 susmentionné ;

Considérant le mode de désignation et de votation y prévu ;

Considérant qu'en principe, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à prévoir, une simple prise d'acte par le Conseil suffit ;

Considérant qu'un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres du Conseil en fait la demande ;

Considérant que dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat ou fonction, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations. Dans cette hypothèse, pour chaque mandat ou fonction, il est procédé au scrutin distinct et que si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé au scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;

Considérant que dans tous les cas, les membres du Conseil votent à bulletin secret dès lors qu'un seul conseiller en fait la demande ;

Considérant les candidatures proposées ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

des désignations de Madame Sophie PARISSE comme représentante effective et de Madame Fany GREGOIRE comme représentante suppléante de la commune d'Incourt à l'Assemblée générale de l'ASBL C.E.C.P.

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

de transmettre la présente délibération à l'ASBL C.E.C.P., Avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles ainsi qu'aux représentants communaux au sein de cette association.

28. Administration générale - ASBL Centre Régional d'Intégration du Brabant wallon (CRIBW) - Représentant communal - Désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le décret du 27 mars 2024 du Gouvernement wallon visant à la simplification des procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux faisant suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant que la Commune d'Incourt est affiliée à l'ASBL Centre Régional d'Intégration du Brabant wallon (C.R.I.B.W.) ;

Considérant qu'un représentant de la Commune d'Incourt doit être désigné au sein de l'Assemblée générale de cette association et que ce représentant peut être proposé au Conseil d'administration ;

Considérant que ce représentant agira valablement au nom de la Commune d'Incourt à toutes ces réunions ou assemblées (ordinaires ou extraordinaires) jusqu'à révocation de la présente décision qui cessera, de plein droit et en tout état de cause, ses effets le 3 décembre 2030 ;

Considérant que ce représentant doit être élu au Conseil communal ;

Considérant l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 27 mars 2024 susmentionné ;

Considérant qu'en principe, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à prévoir, une simple prise d'acte par le Conseil suffit ;

Considérant qu'un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres du Conseil en fait la demande ;

Considérant que dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat ou fonction, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations. Dans cette hypothèse, pour chaque mandat ou fonction, il est procédé au scrutin distinct et que si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé au scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;

Considérant que dans tous les cas, les membres du Conseil votent à bulletin secret dès lors qu'un seul conseiller en fait la demande ;

Considérant la candidature proposée ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

de la désignation de Madame Annabelle ROMAIN comme représentante de la commune d'Incourt au sein de l'ASBL Centre Régional d'Intégration du Brabant wallon (C.R.I.B.W.).

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

de transmettre la présente délibération à l'ASBL Centre Régional d'Intégration du Brabant wallon (C.R.I.B.W.), Rue Henri Pauwels, 2 à 1400 Nivelles, ainsi qu'au représentant communal au sein de cette ASBL.

29. Administration générale - ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette - Représentants communaux - Désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le décret du 27 mars 2024 du Gouvernement wallon visant à la simplification des procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux faisant suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant que la Commune d'Incourt est affiliée à l' ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Considérant qu'un représentant de la Commune d'Incourt doit être désigné au sein de l'Assemblée générale de cette association et que ce représentant peut être proposé au Conseil d'administration ;

Considérant qu'il est recommandé que ce représentant soit issu du Collège communal, mais que ce n'est pas une obligation ;

Considérant que ce représentant agira valablement au nom de la Commune d'Incourt à toutes ces réunions ou assemblées (ordinaires ou extraordinaires) jusqu'à révocation de la présente décision qui cessera, de plein droit et en tout état de cause, ses effets le 3 décembre 2030 ;

Considérant l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 27 mars 2024 susmentionné ;

Considérant qu'en principe, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à prévoir, une simple prise d'acte par le Conseil suffit ;

Considérant qu'un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres du Conseil en fait la demande ;

Considérant que dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat ou fonction, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations. Dans cette hypothèse, pour chaque mandat ou fonction, il est procédé au scrutin distinct et que si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé au scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;

Considérant que dans tous les cas, les membres du Conseil votent à bulletin secret dès lors qu'un seul conseiller en fait la demande ;

Considérant la candidature proposée ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

de la désignation de Geneviève OTTOUL comme représentante effective et de Monsieur Stephane LEBRUN comme représentant suppléant de la commune d'Incourt au sein de l' ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette.

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

de transmettre la présente délibération à l' ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette, Rue des Andains, 3 à 1360 Perwez, ainsi qu'au représentant communal au sein de cette association.

30. Administration générale - Comité d'attribution des logements communaux - Représentants communaux - Désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le décret du 27 mars 2024 du Gouvernement wallon visant à la simplification des procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux faisant suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu le règlement d'attribution des logements à loyer modéré arrêté en séance le 28 janvier 2010 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mai 2021 portant sur l'approbation du nouveau règlement d'attribution des logements communaux ;

Considérant que la composition du Comité d'attribution des logements communaux doit être renouvelée ;

Considérant que ce Comité est composé de 8 membres, à savoir :

- Le bourgmestre, président de plein droit ou son remplaçant ;
- Le(a) président(e) du CPAS ou son remplaçant ;
- 2 mandataires communaux ;
- 2 mandataires du CPAS ;
- Le Directeur général du CPAS ou l'assistante sociale en charge des dossiers logement ;
- Le Directeur général et/ou l'agent communal du service logement.

Considérant que le Bourgmestre est président de droit de l'assemblée ;

Considérant que deux membres communaux doivent être désignés pour le représenter pour la mandature 2024-2030 ;

Considérant l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 27 mars 2024 susmentionné ;

Considérant qu'en principe, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à prévoir, une simple prise d'acte par le Conseil suffit ;

Considérant qu'un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres du Conseil en fait la demande ;

Considérant que dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat ou fonction, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations. Dans cette hypothèse, pour chaque mandat ou fonction, il est procédé au scrutin distinct et que si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé au scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;

Considérant que dans tous les cas, les membres du Conseil votent à bulletin secret dès lors qu'un seul conseiller en fait la demande ;

Considérant les candidatures proposées ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

- de la désignation des représentants communaux dans le Comité d'attribution des logements communaux :

- Monsieur Benoît MALEVE, Bourgmestre et Président du Comité ;
- Monsieur Léon WALRY, Président du C.P.A.S. ;
- Monsieur Stéphane DEPREZ et Sarah-Françoise SCHARPE, mandataires communaux ;
- 2 mandataires qui doivent encore être proposés par le C.P.A.S. ;
- Monsieur Joël CORDIER, Directeur général du C.P.A.S. ou l'assistante sociale en charge des dossiers logement ;
- Monsieur David ROOMAN, Directeur général communal et/ou l'agent en charge du service logement.

- de la désignation de Madame Muriel FLAMAND, Conseillère communale comme membre observateur au sein de ce comité (avec voix consultative uniquement).

Les mandataires repris au sein de ce Comité sont désignés pour la nouvelle législature sous réserve de démission ou de retrait du mandat.

La présente décision sera transmise au CPAS pour information.

31. Administration générale - Comité concertation commune/CPAS - Représentants communaux - Désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et notamment l'article 26 §2, ainsi que les articles 26 bis et 26 ter relatif au comité de concertation et sur l'obligation de concertation avec le CPAS sur les matières déterminées ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux faisant suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu le décret du 27 mars 2024 du Gouvernement wallon visant à la simplification des procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les quatre membres de la délégation du Conseil communal au Comité concertation commune/CPAS ;

Considérant l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 27 mars 2024 susmentionné ;

Considérant qu'en principe, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à prévoir, une simple prise d'acte par le Conseil suffit ;

Considérant qu'un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres du Conseil en fait la demande ;

Considérant que dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat ou fonction, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations. Dans cette hypothèse, pour chaque mandat ou fonction, il est procédé au scrutin distinct et que si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé au scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;

Considérant que dans tous les cas, les membres du Conseil votent à bulletin secret dès lors qu'un seul conseiller en fait la demande ;

Considérant les candidatures proposées ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

de la désignation des représentants communaux dans le Comité concertation commune/CPAS, à savoir :

Madame Sophie PARISSE ;

Monsieur Joseph TORDOIR ;

Monsieur Yves JACOB ;

Monsieur Stéphane DEPREZ.

Les mandataires repris au sein de ce Comité sont désignés pour la nouvelle législature sous réserve de démission ou de retrait du mandat.

Le comité de concertation comprend d'office le Bourgmestre ou son délégué, le Président du Conseil de l'Action sociale, ainsi que les Directeurs généraux de la Commune et du CPAS qui assurent le secrétariat du comité de concertation.

La présente décision sera transmise au CPAS pour information.

32. Administration générale - Comité de négociation et de concertation syndicale - Représentants communaux - Désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 qui organise les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu le décret du 27 mars 2024 du Gouvernement wallon visant à la simplification des procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée et notamment l'article 21 §2 relatif au statut syndical ;

Considérant que cet article stipule que la délégation de l'autorité, y compris le Président et le cas échéant le Vice-Président du comité se compose au maximum de 7 membres mandataires dans les comités particuliers de négociation syndicale ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les sept membres de la délégation du Conseil communal au Comité de négociation et de concertation syndicale ;

Considérant qu'il convient que le Bourgmestre soit désigné comme Président dudit comité ;

Considérant qu'il convient que le Président du CPAS soit désigné comme Vice-Président de ce Comité ;

Considérant qu'il reste 5 membres maximum à désigner en dehors du Président et du Vice-Président ;

Considérant que les matières sont souvent communes au CPAS et à la Commune et que pour une égalité, il conviendrait de désigner 3 membres de la Commune et 2 membres au CPAS ;

Considérant l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 27 mars 2024 susmentionné ;

Considérant qu'en principe, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à prévoir, une simple prise d'acte par le Conseil suffit ;

Considérant qu'un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres du Conseil en fait la demande ;

Considérant que dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat ou fonction, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations. Dans cette hypothèse, pour chaque mandat ou fonction, il est procédé au scrutin distinct et que si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé au scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;

Considérant que dans tous les cas, les membres du Conseil votent à bulletin secret dès lors qu'un seul conseiller en fait la demande ;

Considérant les candidatures proposées ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

de la désignation des représentants communaux dans le Comité de négociation et de concertation syndicale, à savoir :

- Monsieur Benoît MALEVE, Bourgmestre et Président du Comité ;
- Monsieur Léon WALRY, Président du C.P.A.S. et Vice Président du Comité ;
- Monsieur Stephane LEBRUN, Monsieur Joseph TORDOIR et Madame Fany GREGOIRE, mandataires communaux ;

que les mandataires repris au sein de ce Comité sont désignés pour la nouvelle législature sous réserve de démission ou de retrait du mandat.

que les 2 représentants du CPAS seront désignés par le CPAS.

que les deux Directeurs généraux sont d'office membres de ce comité, à savoir :

- Monsieur Joël CORDIER, Directeur général du C.P.A.S. ;
- Monsieur David ROOMAN, Directeur général communal.

La présente décision sera transmise au CPAS pour information.

33. Administration générale - Commission Paritaire locale (COPALOC) - Représentants communaux - Désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu les dispositions du nouveau décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 concernant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu les dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophique ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu le décret du 27 mars 2024 du Gouvernement wallon visant à la simplification des procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux ;

Considérant que cette commission paritaire locale (COPALOC) doit être renouvelée tous les 6 ans ;

Considérant que six représentants communaux au sein de la COPALOC doivent être désignés par le Conseil communal afin d'agir valablement en son nom à toutes les réunions jusqu'à révocation de la présente décision qui cessera, de plein droit et en tout état de cause, ses effets le 03/12/2030 ;

Considérant que cette commission siège au sein de l'école communal d'Incourt répartie en deux sites ;

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 27 mars 2024 ;

Considérant le mode de désignation et de votation y prévu ;

Considérant, premièrement, que lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à prévoir, une simple prise d'acte par le Conseil suffit en principe ;

Considérant cependant qu'un vote à haute voix devient obligatoire si au moins un tiers des membres du Conseil en fait la demande ;

Considérant, deuxièmement, que dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix sur ces nominations ;

Considérant que pour chaque mandat ou fonction, il est procédé au scrutin distinct et que si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé au scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;

Considérant que dans tous les cas, les membres du Conseil votent à bulletin secret dès qu'un seul conseiller le demande ;

Considérant les candidatures proposées ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

- de la désignation de six représentants communaux au sein de la COPALOC :

Premier représentant : Madame Sophie PARISSE

Deuxième représentant : Madame Geneviève OTTOUL

Troisième représentant : Madame Joséphine GODFRIAUX

Quatrième représentant : Madame Sarah-Françoise SCHARPE

Cinquième représentant : Madame Fany GREGOIRE

Sixième représentant : Monsieur Yves JACOB

- de la désignation de Madame Noemi BATANGISA MUTUALE, Conseillère communale comme membre observateur au sein de cette commission (avec voix consultative uniquement).

DECIDE :

de transmettre cette délibération à Madame Peggy DE GREEF, Directrice de l'école communale d'Incourt, afin d'assurer le secrétariat des réunions de la COPALOC.

34. Administration générale - Organe de consultation du bassin de mobilité (OCBM) - Représentant communal - Désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article 5 septies du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, introduit par le décret du 29 mars 2018 ;

Vu l'article 3 du décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité durable et à l'accessibilité ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;
Vu le décret du 27 mars 2024 du Gouvernement wallon visant à la simplification des procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un membre du Collège communal auprès de l'Organe de consultation du bassin de mobilité (OCBM) ;
Considérant l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 27 mars 2024 susmentionné ;
Considérant qu'en principe, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à prévoir, une simple prise d'acte par le Conseil suffit ;
Considérant qu'un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres du Conseil en fait la demande ;
Considérant que dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat ou fonction, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations. Dans cette hypothèse, pour chaque mandat ou fonction, il est procédé au scrutin distinct et que si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé au scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;
Considérant que dans tous les cas, les membres du Conseil votent à bulletin secret dès lors qu'un seul conseiller en fait la demande ;
Considérant la candidature proposée ;
Vu les dispositions légales en la matière ;
Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

de désigner Madame Sophie PARISSE comme représentante de la Commune d'Incourt auprès de l'Organe de consultation du bassin de mobilité (O.C.B.M.).

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

de transmettre la présente délibération au SPW mobilité infrastructures, Département de la Stratégie de la Mobilité et de l'Intermodalité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, ainsi qu'au représentant communal au sein de cette association.

35. ATL - Commission communale de l'accueil - Renouvellement et désignation de 2 membres effectifs et suppléants

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment ses articles L1122-20, L1122-30 et L1122-34 ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 27 mars 2024 visant à la simplification des procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux ;

Vu l'approbation de la convention de coordination Accueil Temps Libre entre la commune d'Incourt et l'ONE ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant que la Commission communale de l'accueil est un lieu de rencontre, d'échange, de concertation et de coordination qui doit se réunir au moins 2 fois par an ;

Considérant que le décret ATL prévoit le renouvellement de la Commission communale de l'accueil (CCA) dans les 6 mois qui suivent les élections communales avec la date limite du 13 avril 2025 et que cette commission est composée de 15 membres effectifs (+ 15 suppléants) ayant voix délibérative répartis en 5 composantes représentant : le pouvoir politique, l'établissement scolaire, les personnes qui confient leurs enfants (association de parents, ligue des familles, etc.), les services ou institutions agréés ou reconnus (école de devoir, ISBW) et les opérateurs de l'accueil sur le territoire (associations culturelles, associations sportives, mouvements de jeunesse) ;

Considérant que, conformément au décret ATL, la Présidence de la commission communale de l'accueil et son suppléant doivent être désignés par le Collège communal ;

Considérant que suite aux élections communales du 13 octobre 2024, il convient de désigner les Conseillers communaux effectifs et suppléants de la Commission communale de l'accueil à l'issue d'un vote sur base de candidatures volontaires au sein du Conseil communal ;

Considérant que le suppléant siège à la CCA lorsque le membre effectif qu'il supplie est empêché ;

Considérant le mode de désignation et de votation y prévu ;

Considérant l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 27 mars 2024 susmentionné ;

Considérant qu'en principe, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à prévoir, une simple prise d'acte par le Conseil suffit ;

Considérant qu'un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres du Conseil en fait la demande ;

Considérant que dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat ou fonction, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations. Dans cette hypothèse, pour chaque mandat ou fonction, il est procédé au scrutin distinct et que si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé au scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;

Considérant que dans tous les cas, les membres du Conseil votent à bulletin secret dès lors qu'un seul conseiller en fait la demande ;

Considérant les candidatures proposées ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE des désignations suivantes :

Madame Fany GREGOIRE, Membre effectif ;

Madame Sarah-Françoise SCHARPE, Membre suppléant ;

Madame Joséphine GODFRIAUX, Membre effectif ;

Madame Sophie PARISSE, Membre suppléant ;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- de transmettre une copie de la présente délibération au service Accueil Temps Libre d'Incourt ;

- de transmettre une copie de la présente délibération à l'ONE.

36. Administration générale - ASBL GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne - Mesure Leader - Stratégie de développement local 2023-2027 - Projet d'avenant à la convention de partenariat du 15 février 2016 et aux avenants du 28 août 2020 et du 21 septembre 2022 - Pour approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;
 Considérant sa décision du 29 janvier 2015 approuvant le Programme de Développement Stratégique et l'enveloppe budgétaire ;
 Considérant que ce programme a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 29 octobre 2015 ;
 Considérant la décision du 11 février 2016 d'adhérer à la convention de partenariat par décision du Conseil communal et ayant pour objet le programme de coopération territoriale de Hesbaye brabançonne ;
 Considérant que ladite convention se terminait le 16 février 2020 ;
 Considérant la phase de prolongation de la mesure Leader jusque juin 2023 ;
 Considérant la volonté commune des Bourgmestres de Ramillies, Beauvechain, Hélécinne, Incourt, Jodoigne, Orp-Jauche et Perwez à prolonger le partenariat pour la période 2020-2023 afin de poursuivre les projets dans le cadre du programme de coopération territoriale de Hesbaye brabançonne ;
 Considérant la délibération du Conseil communal du 26 avril 2023 approuvant :

- le projet de Stratégie de Développement Local (SDL) tel que proposé par l'AG de l'asbl GAL Culturalité pour un montant total de 1.785.000,00€, dont minimum 10% seront à charge des communes partenaires ;
- de prendre conjointement en charge, avec les six autres communes partenaires du GAL Culturalité, au minimum le montant annuel des 10% des dépenses éligibles non subventionnées, et ce tout au long de la période de programmation 2023-2027 ;

Considérant le mail du GAL Culturalité du 16 décembre 2024 relatif à la proposition d'avenant à la convention initiale portant sur l'article 5 - durée de la convention ;
 Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE à l'unanimité des membres présents :
 Article 1 : d'approuver le projet d'avenant à la convention de partenariat datée du 15 février 2016 et aux avenants du 28 août 2020 et du 21 septembre 2022 tel que rédigé ci-dessous :
 ENTRE
LE GAL "Culturalité en Hesbaye Brabançonne" asbl représenté par :
Sa Présidente, Madame Bénédicte Delmez et sa Directrice, Marie Langhendries
 Rue du Stampia, 36 - 1370 Jodoigne
 N° de compte CBC 732-0185246-27
 N° d'entreprise 480.184.939
 ET
La commune d'Incourt représentée par :
Son Bourgmestre, Monsieur Benoît Malevé et son Directeur général, Monsieur David Rooman
 Rue de Brombais, 2 à 1315 Incourt
 Considérant la sélection du GAL Culturalité à la mesure Leader 2023-2027 par le Gouvernement wallon en date du 1er décembre 2023 - budget total 1.700.000€ dont un montant total de 10% à charge des communes partenaires ;
 Considérant la mise en place fin 2024 de nouveaux Collèges et Conseils communaux suite aux élections d'octobre 2024 ;
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,
ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION
 La convention signée en date du 15 février 2016 et prolongée par avenant en date du 28 août 2020 et du 21 septembre 2022, se voit à nouveau prolongée pour une année budgétaire, soit 2025 afin de permettre la mise en œuvre des projets dans le cadre de la *Stratégie de coopération territoriale Est Brabant wallon 2023-2027*.
 Le montant budgétaire annuel accordé par la commune au GAL Culturalité asbl reste identique.

Dès 2025, des échanges quant à la répartition des participations communales au GAL Culturalité se tiendront entre les 7 communes et leurs nouvelles instances communales afin d'aboutir à une convention de partenariat pour la suite de la période.

Les autres articles demeurent conformes à la convention initiale.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération au GAL Culturalité pour suite voulue.

37. Administration générale - Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) - Renouvellement - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 02 octobre 2012 du Ministre des pouvoirs locaux, de la politique de la ville et du tourisme actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 concernant la mise en place des Conseil consultatifs communaux des aînés ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif des aînés approuvé par le Conseil communal en sa séance du 05 mars 2015 ;

Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2025 portant sur le renouvellement du Conseil consultatif des aînés (CCCA) ;

Considérant que le conseil communal consultatif des aînés doit être renouvelé lors de l'installation d'un nouveau Conseil communal afin d'assurer la continuité de l'activité ;

Considérant que la CCCA est composée de 13 membres effectifs ;

Considérant que les membres effectifs et suppléants du CCCA doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques ;

Considérant que l'article 11 du règlement d'ordre intérieur du CCCA stipule que les membres de ce conseil ne peuvent avoir aucun mandat politique ;

Considérant la nécessité de procéder à un appel à candidatures ;

Considérant que les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCA ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à cette condition. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCA a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCA ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date ;

Considérant que la répartition des sièges doit être basée sur une représentation équilibrée des quartiers de la commune ;

Considérant que les membres du CCCA sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du Collège communal, après un appel aux candidatures ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de procéder à la désignation des membres effectifs et suppléants ;

Considérant que le membre du Collège communal ayant dans ses attributions, le 3ème âge, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances, ou son représentant, est membre de droit du Conseil (sans voix délibérative). Il joue le rôle d'agent de liaison entre le CCCA et la commune. En outre, dans un souci d'efficacité, sa présence aux réunions permet notamment de répondre rapidement aux questions dont la réponse ne peut être trouvée au sein des membres du CCCA (aspects légaux, urbanistiques, sociaux...) et qui concernent des propositions de la CCCA ;

Entendu la présentation de Madame Sophie PARISSE, Échevine en charge des seniors.

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE :

de ratifier la décision du Collège communal du 24 janvier 2025 portant sur le renouvellement du Conseil consultatif des aînés et d'engager la procédure d'appel à candidatures.

38. Finances - Modification budgétaire n°2 2024 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 novembre 2024 approuvant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 des services ordinaire et extraordinaire respectivement comme suit :

Service ordinaire :

Recettes	12.628.033,48€
Dépenses	11.477.598,65€
Boni	1.150.434,83€

Service extraordinaire :

Recettes	4.616.333,47€
Dépenses	4.616.333,47€
Boni	0,00€

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 11 décembre 2024 approuvant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 de la commune et demandant de le notifier pour exécution au Conseil communal:

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE à l'unanimité des membres présents:

- de l'arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 11 décembre 2024 approuvant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 des services ordinaire et extraordinaire comme suit:

Service ordinaire:

Exercice propre	Recettes	9.831.728,54€	Résultats	0,00€
	Dépenses	9.831.728,54€		

Exercices antérieurs	Recettes	2.796.304,94€	Résultats	2.668.558,23€
	Dépenses	127.746,71€		

Prélèvements	Recettes	0,00€	Résultats	-1.518.123,40€
	Dépenses	1.518.123,40€		

Globa l	Recettes	12.628.033,48€	Résultats	1.150.434,83€
	Dépenses	11.477.597,65€		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget:

- Provisions: 1.399.434,69€

- Fonds de réserve: 2.850,78€

Service extraordinaire:

Exercice propre	Recettes	3.908.197,32€	Résultats	2.530.504,67€
	Dépenses	1.377.692,65€		

Exercices antérieurs	Recettes	0,00€	Résultats	-3.039.311,55€
	Dépenses	3.039.311,55€		

Prélèvements	Recettes	708.136,15€	Résultats	508.806,88€
	Dépenses	199.329,27€		

Global	Recettes	4.616.333,47€	Résultats	0,00€
	Dépenses	4.616.333,47€		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget:

- Fonds de réserve extraordinaire: 703.875,35€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016: 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018: 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021: 46.597,66€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022-2024: 250.970,38€
- PIMACI : 468.894,78€
- PGRI: 140.000,00€

39. Finances - Budget 2025 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2024 approuvant le budget de l'exercice 2025 des services ordinaire et extraordinaire respectivement comme suit :

Service ordinaire :

Recettes	10.003.402,69€
Dépenses	8.853.815,86€
Boni	1.149.586,83€

Service extraordinaire :

Recettes	3.505.057,05€
Dépenses	3.505.057,05€
Mali	0,00€

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 14 janvier 2025 approuvant le budget de l'exercice 2025 de la commune et demandant de le notifier pour exécution au Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE à l'unanimité des membres présents:

- de l'arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 14 janvier 2025 approuvant le budget de l'exercice 2025 des services ordinaire et extraordinaire comme suit:

Service ordinaire:

Exercice propre	Recettes	8.852.967,86€	Résultats	0,00€
	Dépenses	8.852.967,86€		

Exercices antérieurs	Recettes	1.150.434,83€	Résultats	1.149.586,83€
	Dépenses	848,00€		

Prélèvements	Recettes	0,00€	Résultats	0,00€
	Dépenses	0,00€		

Globa l	Recettes	10.003.402,69€	Résultats	1.149.586,83€
	Dépenses	8.853.815,86€		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget:

- Provisions: 625.259,25€

- Fonds de réserve: 2.850,78€

Service extraordinaire:

Pas de modification

Exercice propre	Recettes	3.069.918,38€	Résultats	(-)435.138,67€
	Dépenses	3.505.057,05€		

Exercices antérieurs	Recettes	0,00€	Résultats	0,00€
	Dépenses	0,00€		

Prélèvements	Recettes	435.138,67€	Résultats	435.138,67€
	Dépenses	0,00€		

Global	Recettes	3.505.057,05€	Résultats	0,00€
	Dépenses	3.505.057,05€		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget:

- Fonds de réserve extraordinaire: 268.736,68€

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016: 0,00€

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018: 0,00€

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021: 46.597,66€

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022-2024: 250.970,38€

- Fonds de réserve PIMACI: 468.894,78€

- Fonds de réserve PGRI: 140.000,00€

40. Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du 2e trimestre 2024 - Prise de connaissance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et plus particulièrement l'article L1124-49 ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse pour le 2e trimestre 2024 (Exercice comptable 2024: situation de caisse au 28 juin 2024) du Gouverneur Provincial du Brabant wallon daté du 21 janvier 2025;

Sur proposition du Collège communal

PREND CONNAISSANCE à l'unanimité des membres présents:

- du procès-verbal de vérification de caisse pour le 2e trimestre 2024 certifiant que la dernière écriture du journal des opérations générales est d'un montant de 288,30€ au 28 juin 2024.

41. Finances - Marché de fourniture - Acquisition d'un logiciel de gestion des services techniques - Recours au in house - Décision prise sous la responsabilité du Collège - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 , L1222-4 et L 1311-5§1al.2 relatifs aux compétences du Collège communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classique et ses modifications ultérieures;

Considérant la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2019 donnant délégation au Collège communal pour les marchés relevant du budget extraordinaire jusqu'à 15.000,00€ HTVA ;

Considérant qu'il était urgent que le service technique d'un logiciel de gestion;

Considérant que le montant de la dépense s'élève à 7.159,00 € TVAC;

Considérant qu'un montant de 7.159,00 € a été inscrit en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024;

Considérant que le Collège communal a accepté de faire la dépense sous sa responsabilité;

Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- de ratifier la décision du Collège communal du 06 septembre 2024 concernant l'acquisition d'un logiciel de gestion pour le service technique;

- d'approuver la dépense inscrite à la modification budgétaire n°2 exercice 2024 - service extraordinaire pour un montant de 7.159,00 € tvac.

- de transmettre la présente décision à Madame le Receveur régional pour suite voulue.

42. Finances - Marché public de services - Auteur de projet reconstruction mur cimetière Piétrebais (Chapelle-St-Laurent) - Prise sous responsabilité du Collège communal - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 , L1222-4 et L 1311-5§1al.2 relatifs aux compétences du Collège communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classique et ses modifications ultérieures;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2023 donnant délégation au Collège communal pour les marchés relevant du budget extraordinaire jusqu'à 30.000,00€ HTVA ;

Considérant que le mur de soutien du cimetière de Piétrebais (Chapelle-St-Laurent) s'est effondré le 25 janvier 2025;

Considérant que les travaux de reconstruction doivent être effectués assez rapidement ;

Considérant qu'un auteur de projet doit être désigné afin d'effectuer une étude de stabilité et proposition de solution technique et par la suite effectuer le suivi du chantier;

Considérant que le montant estimé de la dépense s'élève à 15.000,00€;

Considérant qu'un montant de 15.000,00€ sera prévu en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 à l'article 878/73360 projet 20250029;

Considérant que le Collège communal a accepté de faire la dépense sous sa responsabilité;

Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- de ratifier la décision du Collège communal du 31 janvier 2025 concernant la désignation d'un auteur de projet pour la reconstruction du mur du cimetière de Piétrebais (Chapelle-St-Laurent);

- de prévoir la dépense lors de la modification budgétaire n°1 exercice 2025 - service extraordinaire pour un montant de 15.000,00€ tvac.

- de transmettre la présente décision à Madame le Receveur régional pour suite voulue.

43. Finances - Acquisition d'un logiciel de gestion de projets - Recours au in house - Convention et attribution - Décision prise sous la responsabilité du Collège - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 , L1222-4 et L 1311-5§1al.2 relatifs aux compétences du Collège communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classique et ses modifications ultérieures;

Considérant la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2019 donnant délégation au Collège communal pour les marchés relevant du budget extraordinaire jusqu'à 15.000,00€ HTVA ;

Considérant qu'il était urgent que l'administration communale dispose d'un logiciel de gestion de projets;

Considérant que le montant de la dépense s'élève à 4.530,00 € tvac au service ordinaire 2024 et 1.450,00 € au service ordinaire des exercices 2025 et suivants;

Considérant que le Collège communal a accepté de faire la dépense sous sa responsabilité;
Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal;
Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- de ratifier la décision du Collège communal du 15 novembre 2024 concernant l'acquisition d'un logiciel de gestion de projets;
- d'approuver la dépense inscrite au service ordinaire 2024 pour un montant de 4.530,00 € tvac et au service ordinaire des exercices 2025 et suivants pour un montant de 1.450,00 €.
- de transmettre la présente décision à Madame le Receveur régional pour suite voulue.

44. Finances - Subventions compensatoire et en nature - Comité des Moissons de l'Amitié d'Opprebais - Fête au moulin et marche ADEPS des 09 et 10/06/2024 - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la lettre du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 remplaçant celle du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2012 décidant qu'en matière de subsides compensatoires, sans décaissement d'argent, de permettre au Collège communal d'assurer la gestion de ces dossiers et de charger celui-ci de faire ratifier la décision par le Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2016 fixant les montants des redevances pour les prestations de services du personnel des travaux ;

Considérant la délibération prise par le Collège communal en date du 24 janvier 2025 :

Association	Montant de la subvention
Comité des Moissons de l'Amitié d'Opprebais - Fête au moulin et marche ADEPS des 09 et 10 juin 2024	1.060,00 €

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents:

- de ratifier la subvention indirecte reprise dans le tableau ci-dessus pour un montant de 1.060,00 €.

45. Finances - Subventions indirectes 2024 - APEI - Fancy Fair du 1er juin 2024 - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la lettre du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 remplaçant celle du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2012 décidant qu'en matière de subsides compensatoires, sans décaissement d'argent, de permettre au Collège communal d'assurer la gestion de ces dossiers et de charger celui-ci de faire ratifier la décision par le Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2016 fixant les montants des redevances pour les prestations de services du personnel des travaux ;

Considérant la délibération prise par le Collège communal en date du 24 janvier 2025 :

Association	Montant de la subvention
APEI : Fancy Fair du 1er juin 2024	3.472,50 €

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : de ratifier la subvention indirecte reprise dans le tableau ci-dessus pour un montant de 3.472,50 €.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle d'annulation générale.

46. Finances - Subventions indirectes 2024 - SR Incourt - Euro de foot du 14/06 au 14/07/2024 - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la lettre du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 remplaçant celle du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2012 décidant qu'en matière de subsides compensatoires, sans décaissement d'argent, de permettre au Collège communal d'assurer la gestion de ces dossiers et de charger celui-ci de faire ratifier la décision par le Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2016 fixant les montants des redevances pour les prestations de services du personnel des travaux ;

Considérant la délibération prise par le Collège communal en date du 24 janvier 2025 :

Association	Montant de la subvention
SR Incourt : Euro de foot du 14/06 au 14/07/2024	4.899,10 €

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : de ratifier la subvention indirecte reprise dans le tableau ci-dessus pour un montant de 4.899,10 €.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle d'annulation générale.

47. Finances - Subventions indirectes 2024 - Comité des fêtes de Roux-Miroir- Brocante- Scène de village du 29/06/2024 + Fête du chou du 30/08 au 02/09/2024 - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la lettre du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 remplaçant celle du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2012 décidant qu'en matière de subsides compensatoires, sans décaissement d'argent, de permettre au Collège communal d'assurer la gestion de ces dossiers et de charger celui-ci de faire ratifier la décision par le Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2016 fixant les montants des redevances pour les prestations de services du personnel des travaux ;

Considérant la délibération prise par le Collège communal en date du 24 janvier 2025 :

Association	Montant de la subvention
Comité des fêtes de Roux-Miroir : Brocante-Scène de village du 29/06/2024 + Fête du chou du 30/08 au 02/09/2024	1.814,00 €

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : de ratifier la subvention indirecte reprise dans le tableau ci-dessus pour un montant de 1.814,00 €.

48. Finances - Subventions indirectes 2024 - Comité des Fêtes de Longpré : Fête de Longpré du 18 au 21/07/2024 et Marche ADEPS du 03/11/2024 - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la lettre du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 remplaçant celle du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2012 décidant qu'en matière de subsides compensatoires, sans décaissement d'argent, de permettre au Collège communal d'assurer la gestion de ces dossiers et de charger celui-ci de faire ratifier la décision par le Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2016 fixant les montants des redevances pour les prestations de services du personnel des travaux ;

Considérant la délibération prise par le Collège communal en date du 24 janvier 2025 :

Association	Montant de la subvention
Comité des fêtes de Longpré : Fête de Longpré du 18 au 21 juillet 2024 et Marche ADEPS du 03/11/2024	7.344,00 €

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : de ratifier la subvention indirecte reprise dans le tableau ci-dessus pour un montant de 7.344,00 €.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle d'annulation générale.

49. Finances - Subventions indirectes 2024 - Travers Emotion : Les sentiers de Sart-Risbart du 16 au 18/08/2024 et du 22 au 25/08/2024 - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la lettre du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 remplaçant celle du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2012 décidant qu'en matière de subsides compensatoires, sans décaissement d'argent, de permettre au Collège communal d'assurer la gestion de ces dossiers et de charger celui-ci de faire ratifier la décision par le Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2016 fixant les montants des redevances pour les prestations de services du personnel des travaux ;

Considérant la délibération prise par le Collège communal en date du 24 janvier 2024 :

Association	Montant de la subvention
Travers Emotion : Sentiers de Sart-Risbart du 16 au 18 août 2024 et du 22 au 25/08/2024	10.465,00 €

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : de ratifier la subvention indirecte reprise dans le tableau ci-dessus pour un montant de 10.465,00 €.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle d'annulation générale.

50. Finances - Subventions indirectes 2024 - Comité des fêtes de Sart-Risbart : Jogging du 31/08/2024 - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la lettre du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 remplaçant celle du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2012 décidant qu'en matière de subsides compensatoires, sans décaissement d'argent, de permettre au Collège communal d'assurer la gestion de ces dossiers et de charger celui-ci de faire ratifier la décision par le Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2016 fixant les montants des redevances pour les prestations de services du personnel des travaux ;

Considérant la délibération prise par le Collège communal en date du 24 janvier 2024 :

Association	Montant de la subvention
Comité des fêtes de Sart-Risbart : Jogging du 31 août 2024	1.817,00 €

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : de ratifier la subvention indirecte reprise dans le tableau ci-dessus pour un montant de 1.817,00 €.

51. Finances - Subventions indirectes 2024 - Les Aubépines - Fête de l'été du 07 au 09/09/2024 - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la lettre du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 remplaçant celle du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2012 décidant qu'en matière de subsides compensatoires, sans décaissement d'argent, de permettre au Collège communal

d'assurer la gestion de ces dossiers et de charger celui-ci de faire ratifier la décision par le Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2016 fixant les montants des redevances pour les prestations de services du personnel des travaux ;

Considérant la délibération prise par le Collège communal en date du 24 janvier 2024 :

Association	Montant de la subvention
Les Aubépines : Fête de l'été du 07 au 09/09/2024	4.060,00 €

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : de ratifier la subvention indirecte reprise dans le tableau ci-dessus pour un montant de 4.060,00 €.

Article 2: de transmettre la présente délibération à la tutelle d'annulation générale.

52. Finances - Subventions indirectes 2024 - Triathlon du 15/09/2024 - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la lettre du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 remplaçant celle du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2012 décidant qu'en matière de subsides compensatoires, sans décaissement d'argent, de permettre au Collège communal d'assurer la gestion de ces dossiers et de charger celui-ci de faire ratifier la décision par le Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2016 fixant les montants des redevances pour les prestations de services du personnel des travaux ;

Considérant la délibération prise par le Collège communal en date du 24 janvier 2024 :

Association	Montant de la subvention
Club Turbo Triathlon - Triathlon du 15/09/2024	932,00 €

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : de ratifier la subvention indirecte reprise dans le tableau ci-dessus pour un montant de 4.060,00 €.

53. Finances - Subventions indirectes 2024 - Occupation de locaux - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la lettre du service public de wallonie du 30 mai 2013 remplaçant celle du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2012 décidant qu'en matière de subsides compensatoires, sans décaissement d'argent, de permettre au Collège communal d'assurer la gestion de ces dossiers et de charger celui-ci de faire ratifier la décision par le Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2016 approuvant le règlement redevance concernant l'occupation des salles communales, la mise à disposition du matériel communal, la manutention et le transport dudit matériel :

Considérant les délibérations prises par le Collège communale autorisant l'occupation de locaux :

Associations	Nature de la subvention	Montant ou estimation
Katori	mise à disposition du local	350,00 €
3x20 Sart-Risbart	mise à disposition du local	240,00 €
Choeur art-y-chaud	mise à disposition du local	350,00 €
Scouts	mise à disposition du local	120,00 €
Pyramide	mise à disposition du local	420,00 €
Peinture sur soie	mise à disposition du local	100,00 €
Aquarelle	mise à disposition du local	90,00 €
Patchwork	mise à disposition du local	110,00 €
Tapeurs de carte	mise à disposition du local	240,00 €
Dentelles	mise à disposition du local	180,00 €
Tai-Chi	mise à disposition du local	100,00 €
Mouvement dansé	mise à disposition du local	350,00 €
Zumba Opprebais	mise à disposition du local	840,00 €
Dons de sang	mise à disposition du local	40,00 €
Apiculteurs	mise à disposition du local	280,00 €
Coup de pouce : plaine de vacances	mise à disposition du local	955,87 €
Club de plongée	mise à disposition du local	930,76 €
FC Incourt	mise à disposition du local	3.827,00 €
Tennis club Incourt	mise à disposition du local	2.294,00 €
BéBé Futé	mise à disposition du local	19.260.09 €

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de ratifier les subventions indirectes pour l'année 2024 reprises dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 31.037,72 €.

54. Finances - Service population - Transfert fonds de caisse - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant le Règlement Général de la Comptabilité Communale tel que modifié à ce jour et plus particulièrement son article N° 31;

Considérant la délibération du Collège communal du 10 juin 2022 ratifiée par le Conseil communal du 21 septembre 2022 désignant Madame DEGEEST Delphine comme responsable d'un fonds de caisse "Population" à hauteur de 50,00€;

Considérant que Madame DEGEEST Delphine a changé de service au sein de l'Administration communale ;

Considérant le recrutement de Madame DETILLIEUX Patricia au sein du service Population à partir du 10 décembre 2024;

Considérant la nécessité de désigner Madame DETILLIEUX Patricia responsable du fonds de caisse auparavant attribué à Madame DEGEEST Delphine;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Art. 1er: De ratifier que Madame DEGEEST Delphine, n'est plus responsable de son fonds de caisse « Population » s'élevant à la somme de 50,00€ à partir du 09 décembre 2024 après vérification par le service finances

Art. 2: De ratifier la désignation de Madame DETILLIEUX Patricia, employée communale au service Population, comme responsable du fonds de caisse « Population » à hauteur de 50,00 €, en lieu et place de Madame DEGEEST Delphine à partir du 10 décembre 2024.

55. Urbanisme - Règlement redevance sur les informations notariales, les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de modification de permis d'urbanisation, de certificats d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique, et de dossiers d'ouverture, de modification, de déplacement ou de suppression de voiries communales - Exercice 2025/2030 - Modifications et approbation.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 24.12.1196 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes locales et provinciales telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi du 15.03.1993 relative au contentieux en matière fiscale telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi du 23.03.1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale telle que modifiée à ce jour;

Vu l'arrêté royal du 25.03.1199 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23.03.1199;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002, relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement, et ses arrêtés modificatifs subséquents;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) tel que modifié à ce jour;

Considérant que l'instruction et la délivrance des informations notariales et des certificats d'urbanisme, l'instruction et la délivrance ou le refus des permis d'urbanisme, des permis d'urbanisation ou de modification des permis d'urbanisation, des permis d'environnement et des permis uniques, entraînent de lourdes charges financières qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance ;

Considérant que le volume des prestations requises du personnel communal dans le cadre du traitement des dossiers d'urbanisme va croissant;

Considérant qu'il convient d'adapter les montants perçus et le moment dans la procédure où ceux-ci sont perçus ;

Considérant que ladite redevance sera perçue à la délivrance des informations notariales et des certificats d'urbanisme ;

Considérant que ladite redevance sera perçue, non plus à l'accusé de réception complet du dossier mais au moment de l'octroi ou du refus du permis d'urbanisme, du permis d'urbanisation ou de la modification de permis d'urbanisation, du permis d'environnement et du permis uniques

Considérant que lors de la délivrance des informations notariales et des certificats d'urbanisme, il sera notifié au demandeur qu'il doit s'acquitter de la redevance endéans le mois, à dater de l'envoi du courrier ;

Considérant que lors de l'octroi d'un permis, il sera notifié au demandeur qu'il doit s'acquitter de la redevance endéans le mois, à dater de l'envoi du courrier, ou avant la mise en oeuvre du permis ;

Considérant qu'en cas de non-paiement avant le début des travaux, ceux-ci ne pourront commencer ;

Considérant que lors du refus d'un permis, il sera notifié au demandeur qu'il doit s'acquitter de la redevance endéans le mois, à dater de l'envoi du courrier ;

Considérant qu'une lettre de rappel sera adressée au demandeur en cas de non-paiement dans le délai prescrit ; qu'il lui sera notifié qu'il doit effectuer le paiement dans les 15 jours ; qu'à défaut, le Receveur Régional sera saisi afin de percevoir le montant impayé ;

Considérant que la commune est soucieuse de la qualité des informations qu'elle délivre aux demandeurs, ainsi que du respect d'un délai raisonnable pour assurer la communication des renseignements urbanistiques souhaités;

Considérant qu'il est approprié que les demandeurs assurent la prise en charge financière;

Considérant les finances communales;

Pour ces motifs,

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

d'approuver le règlement redevance 2025-2030, sur les informations notariales, les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de modification de permis d'urbanisation, de certificats d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique et de dossiers d'ouverture, de modification, de déplacement ou de suppression de voiries communales libellé comme suit :

Article 1.

Pour l' exercice 2025-2030, il est établi au profit de la commune d'Incourt une redevance communale sur la délivrance des informations notariales, sur l'instruction et la délivrance des certificats d'urbanisme, sur l'instruction et la délivrance ou le refus des permis d'urbanisme, des permis d'urbanisation ou de modification des permis d'urbanisation, des permis d'environnement, des permis uniques et dossiers d'ouverture, de modification, de déplacement ou de suppression de voiries communales.

Article

2.

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'informations notariales, de permis d'urbanisme, le permis d'urbanisation, la modification de permis d'urbanisation, le certificat d'urbanisme, le permis d'environnement, le permis unique et les dossiers de déplacement ou de suppression de voiries communales.

Article 3.

Le taux de la redevance est établi comme suit :

Actes	Caractéristiques	Montant en €
Division de bien	• Résultat de la division initiale en 2 parcelles	35
	• Par parcelle supplémentaire	15
Information aux notaires	Par parcelle	25
Certificat d'urbanisme n°1	Par parcelle	60
Certificat d'urbanisme n°2	CC	95
	CC + FD	120

	CC + avis	120+ 15 / avis supplémentaire
	CC + MP	120 + 15 / pers. consultée
	CC + avis + MP	170 + 15 / avis supplémentaire + 15 / pers. consultée
	CC + avis + FD	170 + 15 / avis supplémentaire
	CC + MP + FD	170 + 15 / pers. consultée
	CC + MP + FD + avis	200 + 15 / avis supplémentaire + 15 / pers. consultée
Permis d'urbanisme	CC	95
	CC + FD	120
	CC + avis	120 + 15 / avis supplémentaire
	CC + MP	120 + 15 / pers. consultée
	CC + avis + MP	170 + 15 / avis supplémentaire + 15 / pers. consultée
	CC + avis + FD	170 + 15 / avis supplémentaire
	CC + MP + FD	170 + 15 / pers. consultée
	CC + MP + FD + avis	200 + 15 / avis supplémentaire + 15 / pers. consultée
Permis d'urbanisme groupé	Par bâtiment	200
Permis d'urbanisation	Par lot urbanisable	150
Modification de permis d'urbanisation / permis de lotir	Par lot urbanisable possible	200
Ouverture, modification, déplacement, suppression voiries vicinales ou communales	Le cas échéant en sus du montant du permis	15/ pers. consultée en sus du permis d'urbanisme
Déclaration de classe 3		30
Permis d'environnement de classe 2		125
Permis d'environnement de classe 1		900
Permis unique de classe 2		200
Permis unique de classe 1		2500
Permis d'urbanisme de régularisation		500
Copie d'un dossier recours ou à fin privée	dossier complet (annexe(s) + plan(s) + délibération)	150
Copie d'un dossier à fin privée	Plan(s) ou délibération	50
	Plan(s) et délibération	75

CC : Collège communal

MP : Mesures de publicité

FD : Fonctionnaire Délégué

Article 4.

La redevance est payable, au moment de la délivrance du document, par Bancontact ou par versement sur le compte de l'administration communale.

Article 5.

Sont exonérés de la redevance, l'Etat fédéral, la Région, les Provinces, les Communes, les établissements publics et institutions assimilées.

Article 6.

Les personnes ou institutions qui se refusent à payer la redevance fixée à l'article 3 sont tenues d'en consigner le montant entre les mains de la receveuse régionale jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué sur leur réclamation.

Le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain de la demande.

Article 7.

Les dispositions combinées des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe sont intégrées au présent règlement.

Article 8.

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation entré en vigueur le 1er juin 2013.

Article 9.

Le présent règlement-redevance entrera en vigueur pour l'exercice 2025 conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

56. Enseignement - Approbation des changements du point X et XI du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ecole Communale d'Incourt - Pour approbation.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret "Missions" du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu l'article 1.7.10-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Considérant que le ROI précédent a déjà été approuvé par le conseil communal ;

Considérant la Circulaire n°9308 du 5 juillet 2024 concernant la rentrée scolaire 2024-2025 ;

Considérant la circulaire n°9279 sur la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun (P1-P4) dès l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant la demande de la Fédération de réformer le ROI en y incluant les points X et XI lié à la procédure de signalement de la violence, du harcèlement, du cyberharcèlement scolaire et du maintien ;

Considérant que le point X relate la définition du harcèlement, la façon de détecter les situations problématiques et de les traiter selon certaines procédures ;

Considérant que le point XI définit les raisons du maintien d'un élève ne pouvant poursuivre avec fruit les apprentissages de l'année suivante du tronc commun ;

Considérant la version modifiée du ROI ci-annexé ;

Considérant l'avis de la COPALOC du 17 octobre 2024 et du Conseil de Participation de l'école du 14 novembre 2024 ;

Considérant l'avis favorable de Madame Peggy DE GREEF, Directrice de l'école communale d'Incourt ;

Entendu la présentation de Madame Sophie PARISSE, Échevine de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver les changements aux points X et XI Règlement d'Ordre Intérieur de l'école ;
- de mettre le ROI modifié à la disposition des parents via le site internet des écoles.

57. Service jeunesse - JCPMF - Projet de convention de partenariat "Je cours pour ma forme" - Session de printemps et d'automne 2025 - Pour accord.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant que la Commune d'Incourt s'est déjà investie en 2024 dans le projet "Je cours pour ma forme" à l'issue de la décision du Conseil communal du 21 février 2024 ;

Considérant que l'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles propose de poursuivre sa collaboration avec la commune en vue d'organiser des activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, qui se déroulera tout au long de l'année 2025 par session de 12 ou 18 semaines pour le programme "Je cours pour ma forme" selon qu'il inclut les 6 semaines de renforcement et équilibre ou pas ;

Considérant qu'elle enseignera aux animateurs/animatrices socio-sportifs(ves) de la commune une formation spécifique destinée à permettre à ces derniers de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s ;

Considérant que la commune devra offrir à l'ASBL un appui en matière d'assistance technique et logistique ;

Considérant que ces animations ont un coût pour la commune estimé à 320,00€ TVAC pour la formation du premier animateur augmenté de 250,00€ TVAC pour les animateurs suivants auquel s'ajoute 250,00€ TVAC par session et une somme de 5 euros par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) d'une assurance ;

Considérant que la commune devra aussi transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance et assumer l'aspect logistique de l'entraînement comme le lieu de rendez-vous, vestiaires,... ;

Considérant que la commune peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant pas excéder 60,00 euros pour un programme de 12 semaines et 90,00 euros pour un programme de 18 semaines ;

Considérant que ce programme est proposé par le service jeunesse dans le cadre de leurs activités ;

Considérant que ce programme doit faire l'objet d'une convention pour 2025 ;

Considérant la proposition d'associer des bénévoles pour encadrer les groupes et suivre la formation requise ;

Considérant qu'un avis de légalité peut être donné d'initiative pour les montants inférieurs à 30.000 € HTVA par la Receveuse régionale ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir cet avis de légalité a été soumise le 27 janvier 2025 à Madame Englebert, Receveuse régionale ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article budgétaire 76201/124-48 ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- de marquer son accord sur l'intervention financière de 15,00€ à chaque participant dont 5,00€ d'assurance et 10,00€ d'inscription pour la session de printemps 2025 et d'automne 2025 ;
- de marquer son accord sur la convention comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT 2025

Programmes « je cours pour ma forme » et « je marche pour ma forme »



Entre la Commune, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Benoît Malevé, Bourgmestre, et Monsieur David Rooman, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal

Rue de Brombais 2 à 1315 Incourt

ci-après dénommée la Commune,

et d'autre part,

L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi à 177 rue Vanderkindere - 1180 Bruxelles et dont le siège d'exploitation est établi à 19 rue d'Argenteau - 4681 Hermalle-sous-Argenteau Pour laquelle agissent Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport & Santé et Isabelle CRUTZEN, coordinatrice du programme « je cours pour ma forme »

ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied ou à la marche, dénommée « je cours pour ma forme » ou « je marche pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2025 par session de 12 semaines.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2025, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :

- ~~.. Session hiver (début des entraînements en janvier/février)~~
- .. Session printemps (début des entraînements en mars/avril)
- ~~.. Session été (début des entraînements en juin/juillet)~~
- .. Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)

Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destiné à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied ou à la marche.

- Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Commune.
- Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale les participants aux différents niveaux.
- Elle proposera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune un syllabus reprenant les plans d'entraînement et/ou le livre officiel « je cours pour ma forme ».
- Elle offrira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.
- Elle fournira à la Commune, un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.

- Elle fournira à l'animateur/animateur socio-sportif(ve) de la Commune les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.
- Elle offrira la possibilité de gérer les inscriptions des participants en ligne avec un versement unique à la clôture des inscriptions.

Article 4 - Obligations de la Commune

La Commune offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur* socio-sportif chargé d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée) en fonction du niveau du groupe à encadrer.
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre au moins un recyclage tous les 3 ans.
- Organiser un des 2 niveaux les plus accessibles du programme de course (0-5km ou 3-8km).
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif (important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser le logo officiel « je cours pour ma forme » ou « je marche pour ma forme » lors des communications nécessitant un logo.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 de l'ASBL Sport & Santé :

Pour les frais administratifs par session de 12 semaines (quel que soit le nombre de niveaux organisés) la somme forfaitaire de 250€ TVAC. Ce montant :

- autorise l'utilisation des programmes et des logos officiels
- permet la publicité de votre session sur le site officiel
- couvre les frais d'un envoi de matériel par session
- couvre les frais administratifs (service assurance, plans d'attente, suivi et réponses aux questions de terrain tout au long des 12 semaines,...)

Pour les frais de formation (débutant, expérimenté, spécialisé, marche, marathon et trail, ...) la somme de 320€ TVAC par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente). A partir du 2ème animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 250€ TVAC (-20%).

Un bon de commande **pour un montant de 820€ TVAC** peut être établi pour l'année en cours (si votre administration l'exige, sinon la facture sera établie sur base de cette convention).

- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5€ par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2 (risque cardiaque couvert), sauf si la Commune prend en charge l'assurance sportive des participants et des animateurs.
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier excel standard de l'ASBL Sport & Santé.
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires, ...)

Article 5 - Divers

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Commune dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Commune peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 60€ par programme de 12 semaines. Cette somme étant la propriété de la Commune.

Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Fait de bonne foi à xxx, le xx/xx/2025 en xx exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'ASBL Sport & Santé

Pour la Commune

La coordinatrice

Le/La Bourgmestre

Isabelle Crutzen

xxx

Le directeur général

xxx

- de transmettre la présente convention à la Receveuse régionale ainsi qu'à l'asbl Sport et Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles.

58. Crèche communale - Actualisation des contrats d'accueil selon le nouveau modèle imposé par l'ONE - Ratification.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant la réglementation générale des milieux d'accueil modifié à ce jour ;

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu l'arrêté Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le nouveau régime d'autorisation et de subvention des milieux d'accueil et entré en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Vu qu'en vertu de l'article 11 du précédent arrêté, le pouvoir organisateur de tout milieu d'accueil doit, en tant que condition d'autorisation, établir un nouveau contrat d'accueil selon le modèle élaboré par l'ONE ;

Vu qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil, les pouvoirs organisateurs disposent d'un délai jusqu'en janvier 2025 pour adapter leur contrat d'accueil aux nouvelles dispositions réglementaires concernant : « L'inscription », « la participation financière des familles » et du point « dispositions médicales » ;

Vu qu'en date du vendredi 13 décembre 2024, le conseil d'Administration de l'ONE a informé les milieux d'accueils concernés, via mail, de la nécessité d'actualisation des contrats d'accueil selon le nouveau modèle reçu en annexe ;

Vu que le dernier contrat d'accueil a été approuvé par le Conseil communal en séance du 18 avril 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les nouveaux documents imposés par l'ONE reprenant le contrat d'accueil de la crèche pour janvier 2025 ;

Considérant que ce point est un accord de principe entre la directrice de la crèche et le Collège communal afin de respecter les délais imposés par l'ONE ;
Considérant la délibération du Collège du 20 décembre 2024 décidant de marquer son accord sur les modifications réglementaires attendues par l'ONE au niveau du contrat d'accueil de la crèche mises en évidence dans le texte et surlignées en jaune ;
Entendu la présentation de Madame Sophie PARISSE, Échevine de la petite enfance ;
Sur proposition du Collège communal;
Par ces motifs ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- de marquer son accord sur les modifications réglementaires attendues par l'ONE au niveau du contrat d'accueil de la crèche mises en évidence dans le texte et surlignées en jaune ;
- de transmettre la présente décision à la directrice de la crèche communale pour la suite voulue, soit : de soumettre les nouvelles versions avalisées dans les plus brefs délais aux (futurs) parents ainsi qu'à l'ONE.

59. Salles communales - Modification du Règlement communal : Location salles communales - Pour accord

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation tel que modifié à ce jour ;
Vu le règlement relatif à l'occupation des salles communales du 25 février 2014 ;
Considérant les occupations récurrentes des salles communales pour des activités sportives, culturelles ou artistiques ;
Considérant que ces salles sont mises en locations pour des occupations privées ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour ce règlement ;
Considérant que ce nouveau règlement sera d'application à partir du 24 mars 2025, à l'exception de l'article 34 qui sera d'application au 1er septembre 2025 ;
Pour tous ces motifs,

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- de marquer son accord sur le règlement des salles communales amendé comme suit :

RÈGLEMENT COMMUNAL

LOCATION SALLES COMMUNALES

Approuvé par le Conseil communal du 19 février 2024.

Entrée en vigueur au 24 mars 2025

CHAPITRE 1er : Conditions générales

Article 1

Le terme « le preneur » utilisé par le présent règlement désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique, ayant reçu l'autorisation d'occuper une salle communale.

La location des salles communales est ouverte à tous ; avec un tarif préférentiel pour les incourtois ainsi que les membres du personnel communal.

Les réservations sont accordées aux non-résidents à condition que la demande soit introduite au maximum 3 mois avant la date d'occupation.

Sous peine d'annulation de la réservation, tout « preneur » doit être l'occupant responsable et ne peut servir d'intermédiaire pour tout autre personne ou groupement.

Article 2

Nul ne peut disposer, pour quelque raison que ce soit, d'une salle communale sans l'autorisation préalable du Collège communal ou de son représentant.

Article 3

Le preneur veille à ce que les organisateurs et le public empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune.

Article 4

Il sera fait des locaux un usage modéré en fonction de leur structure initiale et sans altérer l'affectation première des lieux. Le preneur veillera à ce qu'il en soit disposé en personne prudente et raisonnable, et à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise.

Article 5 – Règlement de Police

Le preneur s'engage à respecter le Règlement général de Police en vigueur sur le territoire.

Article 6 – Nuisance sonore

Le demandeur veillera à diminuer l'intensité des émissions musicales à partir de 22h00 afin de ne pas perturber le voisinage. En cas de non-respect de cette clause, les forces de l'ordre pourront mettre fin à la manifestation sur base du règlement de Police en vigueur sur le territoire de notre zone.

En cas de non-respect par le demandeur des règles relatives aux émissions sonores ou des injonctions de la Police, la Commune se réserve le droit, en cas de litige avec le voisinage, de se retourner contre le demandeur et de le lui réclamer les dommages et intérêts ou astreintes auxquels elle aurait pu être condamnée relativement à l'infraction constatée.

Article 7 – Droits d'auteur

Le preneur reconnaît être informé des dispositions réglementaires en matière de droits d'auteur et de rémunération équitable auprès de :

SABAM (Unisono)

Rue des Deux Eglises, 41-43

1000 Bruxelles

02/286.84.84

La Commune d'Incourt dégage toute responsabilité au cas où ces dispositions ne sont pas respectées.

Article 8

Le matériel et le mobilier sont disposés par le preneur de façon à ne pas entraver le libre accès aux portes de secours et ce, pendant toute la durée de l'occupation du local mis à disposition.

Les sorties et issues de secours doivent être obligatoirement déverrouillées par le preneur et devront être dégagées complètement et en permanence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Le preneur s'engage à y veiller personnellement et sous sa responsabilité.

Article 9

Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de cette autorisation, tant en ce qui concerne l'objet de la demande que le local attribué, que la date et la durée de son occupation.

Le preneur est, pour le surplus, tenu d'observer les dispositions du présent règlement.

Article 10

La Commune d'Incourt ne peut être tenue pour responsable de tout problème causé par l'installation dans le local mis à disposition de matériel ou de mobilier divers ne lui appartenant pas et apporté par le preneur.

Article 11

Le matériel mis à disposition du preneur est strictement limité à celui figurant dans l'inventaire dont le preneur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans celui-ci jusqu'à la fin de la mise à disposition.

Article 12

Toutes les marchandises stockées, tout matériel étranger au local mis à disposition et installés par le preneur doivent être enlevés dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard, le lendemain de la fin de la mise à disposition à 08h00 du matin. Ces

marchandises et matériel restent exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition ou détérioration pendant l'occupation des locaux et au-delà de la fin de la mise à disposition ne peut en aucun cas être imputé à la Commune.

Article 13

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux du local mis à disposition sans une autorisation préalable du Collège communal.

Les murs des salles communales ne pourront être garnis par des accessoires décoratifs inflammables ou susceptibles d'entraîner, de par leur fixation, des dégâts à la salle.

Article 14

Le preneur est responsable des locaux et est tenu d'y exercer une surveillance jusqu'à la fin des activités. Il est également tenu de s'assurer que l'éclairage soit totalement éteint, que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques à chaque local, et de la fermeture des portes.

Article 15 – Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer dans les salles communales. Lors de toute manifestation, le preneur veillera à installer, à l'extérieur, un récipient destiné à accueillir les cendres et les mégots des fumeurs et les évacuer à la fin de la manifestation.

Article 16 - Affichage

Lors de toute activité à caractère public ou privé, l'organisateur est tenu de solliciter l'accord écrit du Collège communal préalablement au placement de tout panneau ou affiche indiquant le lieu de la manifestation qu'il organise dans les lieux mis à sa disposition.

Ces panneaux et affiches ainsi que ceux qui auraient été placés dans les lieux doivent être retirés à la fin de la manifestation/festivité.

CHAPITRE 2 : Types d'occupation

Article 17

Les occupations peuvent être régulières ou ponctuelles.

- Les occupations régulières couvrent une activité pendant une année complète et sont soumises à la signature d'une convention, reconductible chaque année académique.
- Les occupations ponctuelles sont des manifestations, des fêtes à des fins privées (anniversaires, communions, conférences, etc.) ainsi que des occupations à but lucratif.
- *Les occupations régulières*
Toute demande supplémentaire d'occupation des salles pour l'organisation d'activités (exemple : stages durant les congés scolaires) doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Collège communal **au moins un mois** avant la date d'occupation afin d'établir un calendrier d'activité et un horaire d'occupation. La demande doit également indiquer le type d'activité, l'horaire d'occupation et la salle sollicitée.
- *Les occupations ponctuelles*
Les réservations, pour l'organisation de festivités privées, de manifestations diverses ou des occupations à but lucratif doivent être introduites par écrit à l'Administration communale **au moins 15 jours** avant l'occupation. Les réservations sont traitées dans l'ordre d'arrivée des demandes et accordées selon les disponibilités.
- *Dans tous les cas d'occupation,*
La salle ne peut être cédée à autrui ou occupée à d'autres fins que celles prévues dans la demande initiale.

Article 18

La gratuité totale (sur la redevance et la caution) est accordée aux :

- Centre Public d'Action Sociale (CPAS)
- Clubs

- Associations culturelles, politiques démocratiques, sportives, sociales, patriotiques, environnementales ou philosophiques (à l'exclusion de permanences) ayant une section dans l'entité.
- Les associations et ASBL reconnues et subsidiées par l'Administration communale et/ou CPAS.

Cette gratuité totale n'exonère pas le preneur des autres charges relatives à l'occupation (nettoyage complet, remise en place du matériel, etc.)

CHAPITRE 3 : Modalités de réservation

Article 19

Le preneur peut poser une option pour la location d'une salle, par mail ou par téléphone. Sans confirmation de la part du demandeur dans les 15 jours, l'option sera automatiquement levée.

Article 20

Toute demande de location doit se faire par écrit et doit contenir impérativement les informations suivantes :

- Nom
- Adresse
- Adresse mail
- Numéro de téléphone / GSM
- Dates et heures de location
- Salle demandée
- La raison de la location (anniversaire, communion, etc.)
- En cas de demande de vaisselle, le formulaire ad hoc complété.

Article 21 – Remise des clefs et de la vaisselle

- **Les clefs**

Pour les occupations en semaine, les clefs sont remises au demandeur par le service la veille ou le matin-même de l'occupation.

Pour les occupations du week-end, les clefs sont remises au demandeur par le service le vendredi matin (en cas de jour férié, le jour ouvrable avant) entre 09h00 et 12h00 sur présentation de la preuve de paiement (redevance et caution), et/ou, si nécessaire, de la convention d'occupation.

Les clefs devront être remises lors de l'état de sortie au responsable désigné par la Commune, ou remise à l'Administration pour le lendemain de la fin de l'occupation, au plus tard le lundi matin à 08h00 en cas d'une occupation le week-end.

Un montant de 50,00 € est prélevé sur la caution dans la mesure où les clefs ne sont pas restituées au moment de l'état des lieux de sortie.

Toute reproduction des clefs est strictement interdite et passible de poursuites.

- **La vaisselle**

La vaisselle utile doit être réservée à l'aide du formulaire ad hoc et remis lors de la demande de réservation.

Celle-ci est mise à disposition gratuitement et est à retirer au dépôt communal – rue de la Bruyère 18 – le vendredi matin entre 08h00 et 08h45.

La vaisselle empruntée doit impérativement être restituée **propre** au dépôt le lundi matin entre 08h00 et 08h45 pour les occupations qui se déroulent le week-end ou le lendemain pour les occupations qui se déroulent en semaine.

Pour toute vaisselle cassée ou non restituée, la Commune d'Incourt se réserve le droit de déduire la valeur de celle-ci sur le montant de la caution versée :

ARTICLES

Assiette plate

Couteau

Prix à la pièce

5,00 €

2,00 €

Fourchette	2,00 €
Cuillère à soupe	2,00 €
Tasse	2,50 €
Sous-tasse	2,00 €
Cuillère à café	2,00 €
Assiette à dessert	3,00 €
Verre à eau	2,00 €
Verre à vin	2,00 €
Flûte	2,00 €
Percolateur	250 €

Le mobilier cassé ou endommagé sera facturé au preneur :

ARTICLES	Prix à la pièce
Chaise	75 €
Table	150 €

Article 22 – Capacité des salles

Le preneur veillera à ne pas dépasser le nombre maximum de personnes pouvant être accueillie dans la salle en fonction de sa capacité :

Salle d'Incourt	50 personnes
Salle de Sart-Risbart	50 personnes
Salle de Roux-Miroir	50 personnes
Salle de Glimes	50 personnes
Salle de Piétrebais	200 personnes
Salle d'Opprebais	150 personnes

Article 23 – Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé contradictoirement avant et après l'occupation par la personne désignée par la Commune.

Le preneur a l'obligation de prendre rendez-vous avec le responsable des salles avant et après chaque utilisation ponctuelle.

Dans le cas contraire, l'état des lieux établi par la Commune sera le seul applicable.

Le responsable consignera les dégâts constatés et en avertira le Collège communal si nécessaire.

Dans le cadre d'une convention établie pour des activités sportives, culturelles ou artistiques, tout responsable d'association constatant des dégâts à son arrivée doit en faire part au responsable le jour même. Les dégâts constatés et non signalés seront attribués au dernier occupant.

Il se peut que les salles soient occupées par des associations/clubs pour organiser des activités de courtes durées. Dans ce cas, un état des lieux contradictoire doit également être dressé. Si tel n'est pas le cas, l'état des lieux fait par l'agent communal sera la référence en cas de litige.

Article 24 – Désistement

En cas de désistement, le montant de la location n'est pas remboursé, à l'exception des cas de force majeure indépendante de la volonté du demandeur, et selon appréciation du Collège communal.

CHAPITRE 4 : Tarifs

Article 25

Pour chaque salle, il est fixé une caution ainsi qu'une redevance de location.

- Le paiement
Le paiement de la location de la salle s'effectue à la réservation sur le compte de l'Administration communale BE08 0910 0015 3613 avec en communication « *nom – salle – date* ».
- La redevance

Pour l'occupation des salles, la redevance due par le preneur, à l'exception de l'application de l'article 26, est fixée par le tableau ci-après :

Salles	Prix pour les résidents		Prix pour les non-résidents	
	Semaine	Week-end	Semaine	Week-end
Moulin	75,00 €	120,00 €	100,00 €	175,00 €
Salle d'Incourt	75,00 €	120,00 €	100,00 €	175,00 €
Salle de Sart-Risbart	75,00 €	120,00 €	100,00 €	175,00 €
Salle de Roux-Miroir	75,00 €	120,00 €	100,00 €	175,00 €
Salle de Glimes	75,00 €	120,00 €	100,00 €	175,00 €
Salle de Piétrebais	150,00 €	350,00 €	200,00 €	450,00 €
Salle d'Opprebais	150,00 €	350,00 €	200,00 €	450,00 €

- La caution

À titre de garantie pour d'éventuels dommages causés durant l'occupation, une caution doit être versée préalablement à toute occupation sur le compte BE08-0910-0015-3613 de la commune et ce, 15 jours calendrier avant la date d'occupation.

Moulin	100,00 €
Salle d'Incourt	100,00 €
Salle de Sart-Risbart	100,00 €
Salle de Roux-Miroir	100,00 €
Salle de Glimes	100,00 €
Salle de Piétrebais	150,00 €
Salle d'Opprebais	150,00 €

La caution sera remboursée en tout ou en partie, suivant l'état des lieux dressé après l'occupation du local sur le compte en banque du demandeur dans le mois qui suit la location.

Le montant dû sera retenu sur la caution déposée.

Tout dommage résultant de dégradations occasionnées durant la période de son occupation est estimé par le service technique communal des travaux qui s'entoure, au besoin, de la collaboration des spécialistes de son choix.

Le preneur est informé par courrier de la nature des dégâts, du montant de ceux-ci ainsi que du sort réservé à la caution versée. Si le montant de la caution est insuffisant pour assurer le dédommagement complet de la Commune, le preneur est mis en demeure de créditer le compte précité du montant complémentaire dans les 15 jours suivant le courrier et ce, conformément à l'article 1382 du Code civil.

Article 26 : Funérailles

Dans le cadre de funérailles, un forfait de 75 euros est demandé, quelle que soit la salle demandée.

Article 27

Toute réservation accordée, avant l'application de ce nouveau règlement est maintenue à l'ancien tarif.

CHAPITRE 5 : Assurances

Article 28

La Commune d'Incourt décline toute responsabilité en cas d'accidents ou de dommages quelconques pouvant survenir pour des raisons autres que celles qui découlent de ses obligations légales. La Commune d'Incourt dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenus à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux mis à disposition du preneur.

Article 29

1. Dans le cas d'un sinistre couvert par l'assurance incendie et périls connexes souscrite par la Commune d'Incourt, celle-ci et son assureur renoncent au recours qu'ils pourraient être en droit d'exercer contre les organisateurs d'activités diverses et contre les participants, à l'exclusion de la franchise légale réclamée qui sera toujours à leur charge.

Le preneur déclare renoncer, par réciprocité, à tout recours qu'il pourrait être en droit d'exercer contre la Commune et contre son assureur, en cas de sinistre qui endommagerait les objets divers autorisés à pénétrer dans le local mis à disposition. Ces objets pourront, le cas échéant, être assurés par les soins et aux frais du preneur.

2. Le preneur s'engage à contracter une police d'assurance couvrant le demandeur et son organisation en responsabilité civile.

Le preneur devra demander une extension à son RC qui couvrira le jour de l'activité. Il en apportera la preuve au service communal.

L'Administration communale rappelle l'obligation impérative pour le demandeur de souscrire une assurance de type « Responsabilité Objective » (loi du 03 juillet 2005 relative aux droits des volontaires) couvrant les personnes bénévoles qui travaillent pour lui dans le cadre de sa festivité vis-à-vis des dommages causés par les volontaires, et des dommages corporels subis par les volontaires.

3. Toute installation ou branchement d'appareils électriques spéciaux devra être réalisé au moyen de matériel réglementaire et le montage effectué par du personnel qualifié. Des bonbonnes contenant des produits dégageant un gaz nocif ne pourront en aucune façon être admises dans la salle.

En cas d'utilisation d'appareils de cuisine supplémentaires à l'installation en place, le demandeur sera responsable des explosions, incendies ou accidents qui pourraient en résulter, directement ou indirectement.

Lors de l'utilisation de la cuisine pour les salles d'Opprebais et de Piétrebais, la preuve d'une souscription à une assurance RC est requise.

CHAPITRE 6 : Nettoyage – Gestion des déchets

Article 30

La mise en place et le rangement de la salle incombent exclusivement au preneur. En aucun cas, le personnel communal ne sera sollicité.

Article 31

- *Les occupations ponctuelles à des fins privées*

La salle mise à disposition devra être remise en état par le preneur (nettoyage complet et à l'eau, sanitaires compris) ainsi que les abords dès la fin de l'activité.

Le demandeur place ses déchets dans des sacs poubelles communaux d'Incourt apportés par ses soins, et les évacue après occupation.

À défaut d'un nettoyage correct et complet, ou en cas de déchets non évacués, une pénalité de 50,00 euros sera retenue sur la caution.

L'eau et l'électricité sont fermés après occupation. De même, le chauffage est diminué.

Tous dégâts ou dégradations occasionnés à la salle, au mobilier ou au matériel seront réparés aux frais exclusifs du demandeur, sous le contrôle du service technique communal. La caution pourra alors être retenue à titre de dommages et intérêts. L'Administration communale se réserve le droit d'entamer des poursuites judiciaires à l'encontre du demandeur s'il ne respecte pas ses obligations.

- *Les occupations régulières*

Les associations occupant les salles communales de manière régulière sont soumises aux mêmes règles que les particuliers en matière de nettoyage des locaux et d'évacuation des déchets.

Le preneur est tenu de prévenir directement le service de l'Administration communale de toute défectuosité constatée.

Le matériel utilisé lors des activités habituelles peut être rangé dans une pièce prévue à cet effet ou dans les armoires mises à disposition et fermant à clef. Le matériel commun sera rangé sur les étagères prévues à cet effet.

Le groupe d'utilisateur s'engage à assurer le bon déroulement des activités. Le responsable du groupe veille à ce que les participants ne troublent pas les activités se déroulant en même temps dans les locaux contigus.

- *Dans tous les cas d'occupation,*

Le preneur s'engage à :

- Laver le dessus des tables,
- Ranger les tables et les chaises,
- Balayer le sol,
- Nettoyer le sol à l'eau et au savon,
- Nettoyer les sanitaires,
- Ramasser tous les débris qui joncheraient le sol, y compris à l'extérieur de la salle.

Article 32

La remise en état du local mis à disposition et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont exécutés sous la responsabilité du preneur, selon les indications données par la personne mandatée par le Collège communal.

Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fait l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge du preneur avec un forfait minimum de 50 euros.

CHAPITRE 7 : Dispositions communales

Article 33

Toute personne mandatée par le Collège communal peut pénétrer librement dans le local durant le temps de l'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions de mise à disposition.

Article 34

Le Collège communal peut refuser la mise à disposition d'un local à toute personne physique ou morale qui, par le passé, ne se serait pas montrée respectueuse des biens communaux. Il en sera de même lorsque les circonstances laissent supposer que l'activité projetée pourrait entraîner des dégradations aux biens communaux ou troubler l'ordre public.

Article 35

Dans le cadre d'une convention établie pour une activité sportive, culturelle ou artistique, après 3 absences injustifiées, le Collège communal se réserve le droit de mettre un terme à ladite convention.

Article 36

Les activités organisées par la commune ou ayant un lien direct avec la commune ont la priorité sur toutes les autres occupations.

Article 37

Le Collège communal se réserve le droit d'annuler, sans devoir accorder d'indemnité au preneur, toute réservation, et ce, en cas de circonstances exceptionnelles et/ou de nécessité absolue, l'Administration communale est prioritaire quant à l'occupation des salles. Ceci après avoir épuisé toutes les autres possibilités et de prévoir d'une autre solution pour le preneur.

Article 38

Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute du preneur ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne, pour le preneur, aucun droit à la restitution des sommes déjà versées hormis la caution.

Article 39

Sur proposition motivée, le Collège communal peut déroger aux conditions générales et particulières du présent règlement. Toute situation non prévue dans ce présent règlement sera examinée par le Collège communal qui décidera, sans appel, de la solution à apporter.

Article 40

L'Administration communale se réserve le droit de modifier les présents tarifs après approbation du Conseil communal et, en avertissant, au moins six mois avant le jour de l'occupation, les demandeurs ayant déjà réservé la salle.

Article 41

Les demandeurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à s'y conformer sans aucune restriction.

- de procéder à la publication de ce règlement.

- de transmettre la présente délibération à Madame Fanny ENGLEBERT, Receveuse régionale.

60. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2024.

Le Conseil communal,

Considérant les articles L1122-16, L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le procès-verbal du 18 décembre 2024 ;

Les membres du Conseil communal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2024.

Question d'actualité

Monsieur Benoît MALEVE, Bourgmestre, souhaite aborder la question du recours en suspension et en annulation concernant la construction de la maison rurale polyvalente d'Opprebais nouvellement introduit par les riverains auprès du Conseil d'État et connaître la position du groupe ICI quant à ce recours.

Après un bref rappel de l'historique du dossier, ainsi que des différents besoins notamment ceux de l'école communale d'Opprebais quant à la réalisation de ce projet, Monsieur MALEVE fait part de l'étonnement et de la déception du Collège par rapport à un nouveau recours en annulation et en suspension introduit par deux riverains contre le permis corrigé, sur la base des moyens retenus par l'auditeur du Conseil d'État lors du premier recours, et délivré par le fonctionnaire délégué. Ceux-ci soulèvent à nouveau des moyens fort similaires à ceux déjà évoqués précédemment. Le Collège souhaite connaître la position du groupe ICI puisque dans la presse, il est fait mention d'un soutien officiel d'ICI et Écolo. Cette attitude continue à entretenir une certaine polémique. Monsieur MALEVE précise que ce projet a pourtant déjà fait l'objet de nombreuses consultations citoyennes, réunions de travail, d'investissements importants de la part de la commune et de la Région dans le cadre du développement rural. Il est maintenant nécessaire de clarifier la situation pour finaliser le dossier.

Madame Muriel FLAMAND et Madame Noemi BATANGISA MUTUALE, conseillères communales, souhaitent engager un départ de législature différent, ainsi qu'améliorer le dialogue avec les riverains. Quant au recours introduit, elles n'étaient pas au courant de l'introduction de celui-ci. C'est par les riverains qu'elles ont appris l'existence de ce dernier.

Suite à l'insistance de Monsieur Joseph TORDOIR, Échevin de l'urbanisme, s'étonnant des informations dont elles disposaient, Madame BATANGISA MUTUALE précise que pour elle, chaque personne est libre de soutenir ce qu'elle souhaitait.

Le Président lève la séance à 22 h 00.

Par le Conseil communal,

Le Directeur Général,

D. ROOMAN

Le Bourgmestre - Président,

B. MALEVE